

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 – 1^{er} JUILLET 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	11
ARRETE fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	12
ARRETE en date du 13 juin 2016 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, directeur des ressources humaines	15
ARRETE en date du 13 juin 2016 donnant délégation de signature à Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales et Martine LAVOUE, chef du service de la documentation	17
ARRETE en date du 13 juin 2016 donnant délégation de signature à Marc JAVAL, directeur des routes et des infrastructures de transport	20
ARRETE en date du 27 mai 2016 portant modification de l'arrêté modifié du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	32
ARRETE en date du 13 juin 2016 portant modification de l'arrêté modifié du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	34
ARRETE en date du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	36
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	38
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire à la régie d'avances du secrétariat général de la direction générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines	39
ARRETE portant sur la nomination de deux mandataires sous-régisseurs à la Maison des solidarités départementales de Menton	41
ARRETE portant sur la cessation des fonctions d'un mandataire sous-régisseur et la nomination de son remplaçant à la Maison des solidarités départementales de Nice-centre	43
ARRETE portant sur la nomination de mandataires à la régie de recettes de la Maison des seniors Nice-centre	45
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Port	47
DIRECTION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'ECONOMIE	49
ARRETE portant sur la tarification des participations des seniors aux activités	50
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	55
ARRETE N° 2016-396 portant modification de l'arrêté N° 2010-21 du 22 novembre 2010 modifié par l'arrêté N° 2016-36 du 28 janvier 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « MENTHE A L'EAU » à Nice	56
ARRETE N° 2016-402 portant modification de l'arrêté N° 2012-19 du 2 janvier 2013 modifié par l'arrêté N° 2015-301 du 2 octobre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « ROMARIN » à Cagnes-sur-Mer	57
ARRETE N° 2016-408 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers (mineurs non accompagnés)	58
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	60

ARRETE N° 2016-51 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la maison de retraite des MONEGHETTI à Beausoleil gérée par le CCAS DE BEAUSOLEIL pour l'exercice 2016	61
ARRETE N° 2016-223 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE CROIX » à LANTOSQUE pour l'exercice 2016	63
ARRETE N° 2016-225 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON pour l'exercice 2016	66
ARRETE N° 2016-233 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE pour l'exercice 2016	69
ARRETE N° 2016-242 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES pour l'exercice 2016	72
ARRETE N° 2016-251 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à MANDELIEU-LA-NAPOULE pour l'exercice 2016	75
ARRETE N° 2016-252 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR CH LA PALMOSA » à MENTON pour l'exercice 2016	78
ARRETE N° 2016-256 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE pour l'exercice 2016	81
ARRETE N° 2016-262 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HOPITAL LOCAL SAINT-ANTOINE » à SAINT-MARTIN-VESUBIE pour l'exercice 2016	84
ARRETE N° 2016-263 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE SAINT-LAZARE » à TENDE pour l'exercice 2016	87
ARRETE N° 2016-286 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMANDINES » à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2016	90
ARRETE N° 2016-302 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2016	92
ARRETE N° 2016-316 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP pour l'exercice 2016	94
ARRETE N° 2016-317 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DE FALICON » à FALICON pour l'exercice 2016	96
ARRETE N° 2016-319 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE-JUAN pour l'exercice 2016	98
ARRETE N° 2016-324 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE pour l'exercice 2016	100

ARRETE N° 2016-325 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE RETRAITE SOPHIE » à GRASSE pour l'exercice 2016	102
ARRETE N° 2016-328 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE » à JUAN-LES-PINS pour l'exercice 2016	104
ARRETE N° 2016-329 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2016	106
ARRETE N° 2016-331 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE pour l'exercice 2016	108
ARRETE N° 2016-339 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FEUILLANTINES » à L'ESCARENE pour l'exercice 2016	110
ARRETE N° 2016-346 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA » à NICE pour l'exercice 2016	112
ARRETE N° 2016-347 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA » à NICE pour l'exercice 2016	114
ARRETE N° 2016-357 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES » à NICE pour l'exercice 2016	116
ARRETE N° 2016-363 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE pour l'exercice 2016	118
ARRETE N° 2016-368 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE » à NICE pour l'exercice 2016	120
ARRETE N° 2016-371 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ » à NICE pour l'exercice 2016	122
ARRETE N° 2016-377 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN pour l'exercice 2016	124
ARRETE N° 2016-385 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT-LAURENT » à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2016	126
ARRETE N° 2016-404 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS pour l'exercice 2016	128
ARRETE N° 2016-405 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LE GALLIA » à CANNES pour l'exercice 2016	130
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE	132

ARRETE N° 2016-410 portant renouvellement d'agrément pour Madame le Docteur Lilia CARAMAN en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes	133
ARRETE N° 2016-411 portant agrément pour Monsieur le Docteur Christian CHADEFAUD en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes	134
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV n° 212 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (E.I.D. Méditerranée) relative à la lutte contre la prolifération du moustique Aedes albopictus	135
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	141
ARRETE N° 16/43 N autorisant la manifestation Bibliomer sur le port départemental de NICE	142
ARRETE N° 16/103 N prolongeant l'autorisation de la pose d'un échafaudage au 9 et 11 quai des Deux Emmanuel sur le port départemental de NICE	144
ARRETE N° 16/104 C autorisant la manifestation « Le port de Cannes en fête - Cap vers l'aventure » dans le port départemental de CANNES	146
ARRETE N° 16/105 N autorisant les travaux de réalisation d'un plateau traversant quai Lunel du port départemental de NICE	151
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085 entre les PR 16+830 et 18+800 sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES	154
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 8-3-2016-126 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9 entre les PR 3+880 et 4+225 sur le territoire de la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	156
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-05 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2098, entre les PR 0+050 et 0+260, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	158
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-06-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 9+600 et 10+400, sur le territoire de la commune de LE TIGNET	160
ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-06-11 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2016-01-48 en date du 23 mars 2016, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement LITTORAL OUEST CANNES	162
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-06-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35G, entre les PR 6 + 260 et 5 + 747, et dans le carrefour Clausonnes-est, entre la RD 35G (PR 5+ 747 à 5+736) et la RD 103 (PR 5+545 à 5+576), sur le territoire de la commune de VALBONNE	167
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 73 entre les PR 14+000 (col de Porte) et PR 16+000 (col Saint-Roch) sur le territoire de la commune de LUCERAM	169
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+700 et 1+900, sur le territoire de la commune de RIGAUD	172
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+633, sur la RD 6207, entre les PR 0+160 et 0+340, et dans les giratoires RD 1009-GI.1 (carrefour RD 1009 x 1109) et RD 6207-GI.1 (carrefour RD 1009 x 6207 x bretelle A8), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	174

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+860 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL	176
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-19 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 30+000 et 32+000, la RD 4 entre les PR 5+000 et 7+000, la RD 2566 entre les PR 60+000 et 61+600, la RD 2566a entre les PR 4+500 et 5+745 et le stationnement sur la RD 7 (350, route de Saint-Paul) sur le territoire des communes de COURSEGOULES, CASTILLON, LA COLLE SUR LOUP et BIOT	178
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+430 et 35+550, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	181
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-21 portant modification de l'arrêté n°2016-05-10 du 18 mai 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 31+600 et 27+200 (col de Turini), la RD 2204 entre les PR 23+000 et 29+000 (col de Braus) et la RD 21 entre les PR 13+800 et 24+300 sur le territoire des communes de LE MOULINET et LUCERAM	183
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2016-06-22 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2016-05-28 en date du 19 mai 2016, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes	185
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-23 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-05-38 du 23 mai 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 14+390 au PR 14+775 au Tunnel de Saorge-nord sur le territoire de la commune de SAORGE	195
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2 entre les PR 45+403 et 47+110, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	197
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79 entre les PR 15+500 et 16+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	199
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 26+660 et 27+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	201
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2566, entre les PR 9+500 et 11+000, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	203
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 3+115 et 3+245, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	205
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35a, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	207
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-30 portant modification de l'arrêté n° 2016-05-23 du 12 mai 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	209
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 13+420 et 13+500, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO	211
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+260 et 0+410, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	213

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-33 portant modification de l'arrêté n° 2016-06-19 du 10 juin 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 30+000 et 32+000, la RD 4 entre les PR 5+000 et 7+000, la RD 2566 entre les PR 60+000 et 61+600, la RD 2566a entre les PR 4+500 et 5+745 et le stationnement sur la RD 7 (350, route de Saint-Paul) sur le territoire des communes de COURSEGOULES, CASTILLON, LA COLLE SUR LOUP et BIOT	215
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-06-34 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 39+000 et 41+000, sur le territoire de la commune de LA ROQUE-EN-PROVENCE	217
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-35 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 160409 du 8 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 37+550 et 38+400 sur le territoire de la commune de GREOLIERES	219
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 16+500, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	221
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 26+300 et 27+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	223
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-39 réglementant temporairement le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 24+600 et 26+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	225
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 16+600 et 16+700, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	227
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 2+365 et 2+485, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	229
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 17+600 et 17+700, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	231
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-49 réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 25+370 et 27+630, sur le territoire de la commune d'ASCROS	233
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-50 portant modification de l'arrêté n° 2016-06-49 du 21 juin 2016 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 25+370 et 27+630, sur le territoire de la commune d'ASCROS	235
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-51 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	237
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-54 portant prorogation de l'arrêté de circulation temporaire n° 2016-06-13 du 6 juin 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 26+500 au PR 26+650 sur le territoire de la commune de TENDE	239
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-55 réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN	241
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-56 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 8+850 et 8+900, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES	243
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-57 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211A entre les PR 22+000 et 24+400, sur le territoire de la commune de LA PENNE	245
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-58 réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 25+370 et 27+630, sur le territoire de la commune d'ASCROS	247

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-59 réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN	249
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-60 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 68+550 et 68+750, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR	251
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211 entre les PR 24+500 et 25+000, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET ..	253
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-6-148 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 30+150 et 30+200, sur le territoire de la commune de GOURDON	255
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-6-151 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+530 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE	257
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-6-153 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 33+740 et 33+800, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	259
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-6-154 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 707, entre les PR 0+000 et 0+250, sur le territoire de la commune d'OPIO	261
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-6-155 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 12+070 et 12+120, sur le territoire de la commune de VALBONNE	263
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-6-242 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 507, entre les PR 0+550 et 0+650, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	265
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-6-248 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+700 et 0+780, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	267
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+150, sur le territoire de la commune de CABRIS	269
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+150, sur le territoire de la commune de CABRIS	271
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	273
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-170 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+100 et 3+000, sur le territoire de la commune de GRASSE	275
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 1+750 et 1+850, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	277
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-6-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 80, entre les PR 1+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	279

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-6-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, entre les PR 0+880 et 2+500, sur le territoire des communes de SERANON et de VALDEROURE et entre les PR 14+800 et 15+200 sur la commune de SAINT-AUBAN	281
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-6-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 25+000 et 26+670, sur le territoire de la commune d'ANDON	283
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-6-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 802, entre les PR 5+400 et 6+420, sur le territoire de la commune de GREOLIERES	285
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-6-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, entre les PR 20+000 et 20+300, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET	287
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-6-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 6+000 et 8+300, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES	289
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-6-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 57+200 et 57+400, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	291

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

A R R E T E

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le renouvellement de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 et la délibération portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :

M. Eric CIOTTI

Mme Colette GIUDICELLI

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL DU PAYRAT

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

M. Georges ROUX

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

M. Franck MARTIN

M. Ivan RASCLE

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Cyril MARRO

Mme Cécile GIORNI

.../...

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Bertrand BOUISSOU
M. Alain PILATI
M. Olivier ANDRES
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
M. Serge IKONOMOFF
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : M. Alain CIABUCCHI
Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
M. Guy LARVI
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Philippe DURAND
M. Eric FERRERI
M. Jean-Louis GARAC

ARTICLE 2 : L'arrêté du 4 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 03 JUIN 2016


Eric CIOFFI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

PREF 00
14 06 16

EXTRAIT D'ARRETE

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal,
directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu la décision concernant Madame Carole CODA en date du 01 JUIN 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 29 février 2016, donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Carole CODA**, attaché territorial, assurant l'intérim des fonctions de chef du service des rémunérations et de la gestion financière, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité à l'exception des actes de recrutement ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

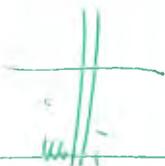
ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Laure GRIMALDI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service des rémunérations et de la gestion financière, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité à l'exception des actes de recrutement ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **14 JUIN 2016** .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **13 JUIN 2016**


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION**

ARRETE
de délégation de signature
concernant le pôle gestion documentaire et archives départementales

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Amélie BAUZAC-STEHLY à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur du patrimoine en chef, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les contrats de dépôt de documents aux archives départementales ;
- 8°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 9°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial, responsable de la section de l'action éducative et des archives anciennes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth BARRERE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLI**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Alain BOTTARO**, conservateur territorial du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Martine LAVOUE**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions courantes de gestion relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine LAVOUE, délégation de signature est donnée à **Sébastien BIONDO**, bibliothécaire territoriale, adjoint au chef du service de la documentation et responsable de la section presse et réseaux documentaires, pour les documents cités à l'article 6.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 14 JUIN 2016.

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature à Yves KINOSSIAN et Martine LAVOUE, en date du 29 février 2016, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 13 JUIN 2016



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Marc JAVAL, ingénieur en chef hors classe territorial,
directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Patrick GUILLET en date du 13 juin 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Marc JAVAL**, ingénieur en chef hors classe territorial, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ivan RASCLE, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics de la direction y compris pour les budgets annexes portuaires et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 207 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 207 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 207 000 € HT ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;
- 7°) les conventions, contrats et commandes, pour les budgets annexes portuaires dont le montant n'excède pas la somme de 15.000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes des ports ;
- 9°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 10°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 11°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 12°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef hors classe territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport et la direction des transports et des déplacements ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour les budgets annexes portuaires et la direction des transports et des déplacements ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes portuaires.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial, chef du service de la prospective, de la mobilité et des procédures, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Florence FREDEFON**, ingénieur principal territorial, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Yves IOTTA**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Yves RAMIREZ**, ingénieur principal territorial, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marc BOUCLIER**, ingénieur en chef territorial, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission **VISA** au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur principal territorial, chef du service des ports, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement pour les budgets annexes portuaires ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, commandant des ports du secteur Est, et à **Francis LEVENEZ**, technicien territorial, commandant des ports du secteur Ouest, pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire sur l'ensemble des ports (Menton, Villefranche-Santé, Villefranche-Darse, Golfe Juan, Cannes), et sous l'autorité d'Eric NOBIZE, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Michel VINCENT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Gérard MIRGAINE**, ingénieur principal territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BOROT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Marc JAVAL**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Raymond LEAUTIER**, ingénieur principal territorial, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Marc JAVAL**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume CHAUVIN**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Marc JAVAL**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, assurant l'intérim des fonctions de chef du service du parc routier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de pièces et matériels automobiles d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique à toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT hors secteur automobile. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes hors secteur automobile dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service du parc routier et responsable de la section atelier, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 19 alinéas 3, 4, 5 pour un montant inférieur à 500 € HT et alinéa 6.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service visés aux articles 3 à 19, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **14 JUIN 2016**.

ARTICLE 23 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc JAVAL en date du 2 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 24 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 13 JUIN 2016


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



Annexe 1

Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRT

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Cipières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gilette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis (limite 04)	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Thénières	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Sophie CAMERLO en date du **27 MAI 2016**

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Philippe MENI**, directeur territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Philippe MENI ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Muriel VIAL**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Martine JACOMINO, Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, Michel JARDIN, Philippe MENI, Corinne MASSA, Muriel VIAL**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant, ainsi qu'à **Sophie CAMERLO** adjointe au responsable de la protection de l'enfant et sous l'autorité de **Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK** et **Arnaud FABRIS**, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 49, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 JUIL. 2016**.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **27 MAI 2016**


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Efic CIOTTI,
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Sophie CAMERLO en date du 27 mai 2016 ;

Vu la décision de nomination par intérim de Madame Françoise BIANCHI en date du 13 JUIN 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable de la MSD de Grasse-Sud, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;

- **Monique HAROU**, attaché territorial, responsable de maison des solidarités départementales, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO** et **Françoise BIANCHI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables par intérim de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et **Mireille RIGAUD**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;

- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, adjoint au RTPE à compter du 1^{er} juillet 2016 et assurant l'intérim des fonctions de responsable de la MSD de Nice-Magnan, à **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;

- **Céline DELFORGE**, attaché territorial, **Magali CAPRARI** et **Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;

- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène ROUMAJON, Magali CAPRARI, Bénédicte CORTINOVIS et de Céline DELFORGE, délégation de signature est donnée à **Isabelle MIOR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Cécile DUMITRESCU et Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, pour la maison des solidarités départementales dont elles ont la charge.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS et Sylvie LUCATTINI**, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, à l'effet de signer, pour le territoire n°1 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Françoise BIANCHI, Monique HAROU, et Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, et sous l'autorité de Sophie BOYER, à l'effet de signer, pour le territoire n°2 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, et à **Mireille RIGAUD**, et sous l'autorité de Sandrine FRERE, à l'effet de signer, pour le territoire n°3 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI, Sophie CAMERLO, Hélène ROUMAJON et Vanessa AVENOSO**, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, à l'effet de signer, pour le territoire n°4 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Marie-Joséphine ERBA, Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic BEUCHOT**, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, à l'effet de signer, pour le territoire n°6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **16 JUIN 2016**.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **13 JUIN 2016**


Eric CIOTTI
 Député des Alpes-Maritimes
 Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION



ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

TITRE I - SECRETARIAT GENERAL DE LA DGA POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hubert SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégué du territoire n° 6, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les notations et les décisions concernant le secrétariat général ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 8°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 22 JUIN 2016 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 20 JUIN 2016



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201601

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire à la régie d'avances du secrétariat général de la direction générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

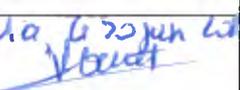
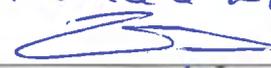
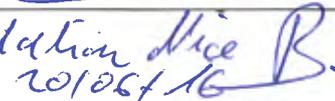
Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 14 juin 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 15 juin 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 15 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Thierry BAMBA est nommé mandataire à la régie d'avances ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du service social départemental, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

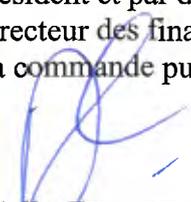
ARTICLE 2 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« vu pour acceptation » Nice le 16 juin 2016 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	vu pour acceptation. Nice le 20/06/16 
Thierry BAMBA Mandataire	Vu pour acceptation Nice le 20/06/16 

Nice, le 16 juin 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Danielle CHIAPELLO



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201601

ARRETE

portant sur la nomination de deux mandataires sous-régisseurs à la Maison des solidarités départementales de Menton

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 27 mai 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 30 mai 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 30 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Mesdames Claire GIACCHERO et Emmanuelle LLEU sont nommées mandataires sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Menton, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Sylvie SALVADORI et Martine FAUSTIN sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Ma, le 08-06-16 Mounet
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" Nice le 08-06-16 
Claire GIACCHERO Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation Villefranche le 13/06/16" Giacchero
Emmanuelle LLEU Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" Pelle le 13/06/16
Sylvie SALVADORI Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation Menton le 13/06/16 Salvadori
Martine FAUSTIN Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" Menton le 13/06/16 Faustin

Nice, le 2 juin 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Danièle CHIAPELLO



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201602

ARRETE

portant sur la cessation des fonctions d'un mandataire sous-régisseur et à la nomination de son remplaçant
à la Maison des solidarités départementales de Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 12 mai 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 18 mai 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 18 mai 2016 ;

ARRETE

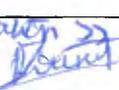
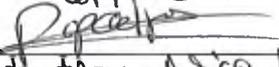
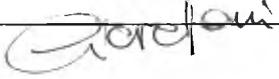
ARTICLE 1ER : Madame Céline CIARAFONI n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-centre.

ARTICLE 2 : Madame Ida GIUSTI est nommée mandataire sous-régisseur en remplacement de Madame Céline CIARAFONI, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Françoise POPADJAK est maintenue dans ses fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	vu pour acceptation Nice, le 23/05/16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	vu pour acceptation Nice le 23/05/16 
Ida GIUSTI Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation Nice le 23/05/2016 
Marie-Françoise POPADJAK Mandataire sous-régisseur	vu pour acceptation, Nice le 20/05/2016 
Céline CIARAFONI	Vu pour acceptation Nice, le 23/05/2016 

Nice, le 20 mai 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Daniele CHIAPELLO



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201602

ARRETE

portant sur la nomination de mandataires à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 portant création de la régie de recettes Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 8 juin 2016 ;

ARRETE

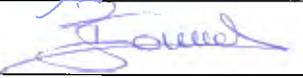
ARTICLE 1ER : Mesdames Sonia PORTES, Joëlle GAMBETTI, Isabelle SENECA, Michèle LAURENS et Lucie BONNET sont nommées mandataire à la régie de la régie recettes ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Alexandra MORENA est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire

ARTICLE 3 : Madame Djamila TENANI est maintenue dans ses fonctions de mandataires suppléant.

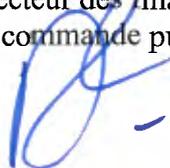
ARTICLE 4 : le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Alexandra MORENA Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Djamila TENANI Mandataire suppléant	Vu par acceptation 
Sonia PORTES Mandataire	Vu pour acceptation 
Joëlle GAMBETTI Mandataire	Vu pour acceptation 
Isabelle SENECA Mandataire	Vu pour acceptation 
Michèle LAURENS Mandataire	Vu pour acceptation 
Lucie BONNET Mandataire	Vu pour acceptation 

Nice, le 9 juin 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Danielle CHIAPELLO



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201602

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Port

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 11 mai 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 18 mai 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 18 mai 2016 ;

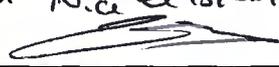
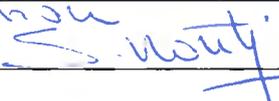
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Sandrine MONTI est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités de Nice-Port, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Elodie METZGER et Catherine CHEVALIER sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

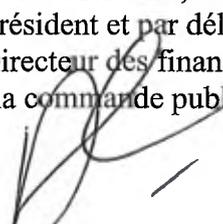
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4: le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

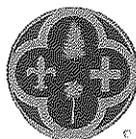
Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice le 15-06-16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 15/06/16 
Elodie METZGER Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 15/06/16 
Catherine CHEVALIER Mandataire sous-régisseur	« Vu pour Acceptation » Nice le 17/06/2016 
Sandrine MONTI Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation le 15/06/16 

Nice, le 3 juin 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Danielle CHIAPELLO

Direction des relations
institutionnelles et de
l'économie



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES
ET DE L'ÉCONOMIE

SERVICE DES MAISONS DU DÉPARTEMENT

ARRETE

Tarifification des participations des seniors aux activités

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu la délibération n°15 de l'assemblée départementale du 27 octobre 2011 adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016, prévoyant de valoriser la place des seniors dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de recettes « seniors », ainsi que de deux-sous régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications « Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n°6 de l'assemblée départementale du 7 novembre 2013 donnant délégation au président du conseil général pour modifier et adapter la grille tarifaire sur le fondement de l'article L3211-2 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 février 2016 du Président du Conseil Départemental modifiant la grille de tarification des participations des seniors aux activités, adoptée le 19 janvier 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de nouveaux séjour et visites proposés aux seniors pour le second semestre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la tarification des participations des seniors aux activités est donc modifiée comme suit :

OBJET	TARIF INDIVIDUEL
Repas pique-nique avec boisson	16 €
Repas dans un restaurant type 1	20 €
Repas dans un restaurant type 2	21 €
Repas dans un restaurant type 3	22 €
Repas dans un restaurant type 4	23 €
Repas dans un restaurant type 5	24 €
Repas dans un restaurant type 6	25 €
Repas dans un restaurant type 7	26 €
Repas dans un restaurant type 8	27 €
Repas dans un restaurant type 9	28 €
Repas dans un restaurant type 10	29 €
Repas dans un restaurant type 11	30 €
Repas dans un restaurant type 12	31 €
Repas dans un restaurant type 13	32 €
Repas dans un restaurant type 14	33 €
Repas dans un restaurant type 15	34 €
Repas dans un restaurant type 16	35 €
Visite du MUCEM	8 €
Visite des Calanques de Cassis en bateau	16 €50
Petit train pour rejoindre le bateau pour la visite des calanques de Cassis	4,80 €
Forfait pré inscription séjour à valoir sur le prix total	150 €
Passeurs de mémoire	4 €
Visite des Carrières de lumières aux Baux de Provence	9 €
Visite de l'atelier Cezanne à Aix-en-Provence	5 €
Théâtre seniors	2,50€
Forfait journée en Camargue (Manade, restaurant et bateau)	40 €
Tour de la rade de Toulon en bateau	7 €
Visite du musée de la marine - Toulon	4€30
Escapade Seniors dans le Piémont en chambre double	130 €
Escapade Seniors dans le Piémont en chambre individuelle	145 €
Visite de la chappelle Notre Dame des Fontaines à La Brigue	3€
Visite de la Maison du patrimoine à La Brigue	2€
Visite du musée- atelier des santons à Aubagne	3€
Visite hôpital Van Gogh à St Paul de Maussole	3,50 €
Visite du trophée d'Auguste à la Turbie	4,50 €
Visite du château médiéval de Roquebrune	4 €

OBJET	TARIF INDIVIDUEL
Visite de l'Observatoire de Nice	3,60 €
Forfait Journée à la station thermale de Berthemont-Lès-Bains	39 €

<p>Séjour à Merlimont sur la Côte d'Opale : . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 488 € + 160 € (b) : 648 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 498 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 488 € + 77 € (a) + 160 € (b) : 725 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 575 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 303 € + 160 € (b) : 463 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 313 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 303 € + 77 € (a) + 160 € (b) : 540 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 390 € 	
<p>Séjour en Sologne, les châteaux de la Loire du 26 juin au 03 juillet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 697 € + 74 € (b) : 771 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 621 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 697 € + 77 € (a) + 74 € (b) : 848 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 698 € 	
<p>Séjour à Salies de Béarn : . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 595 € + 74 € (b) : 669 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 519 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 595 € + 77 € (a) + 74 € (b) : 746 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 596 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 410 € + 74 € (b) : 484 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 334 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 410 € + 77 € (a) + 74 € (b) : 561 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 411 € 	

<p>Séjour à Mur de Bretagne:</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 549 € + 84 € (b) : 633 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 483 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : - * sans pré-inscription 549 € + 104 € (a) + 84 € (b) : 737 € - * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 587 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 364 € + 84 € (b) : 448 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 298 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 364 € + 104 € (a) + 84 € (b) : 552 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 402 € 	
<p>Séjour à La Baule:</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 604 € + 152 € (b) : 756 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 606 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : - * sans pré-inscription 604 € + 70 € (a) + 152 € (b) : 826 € - * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 676 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 419 € + 152 € (b) : 571 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 421 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 419 € + 70 € (a) + 152 € (b) : 641 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 491 € 	

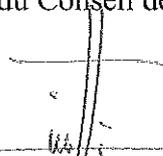
- (a) supplément pour chambre individuelle
 (b) coût du transport

Article 2 : l'arrêté du 17 février 2016 portant modification de la tarification des participations des seniors aux activités est abrogé ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **9 JUIN 2016**

Le Président du Conseil départemental



Eric CIOTTI

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-396

Portant modification de l'arrêté 2010-21 du 22 novembre 2010 modifié par l'arrêté 2016-36 du 28 janvier 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Menthe à l'eau » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2010-21 du 22 novembre 2010 modifié par l'arrêté 2016-36 du 28 janvier 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Menthe à l'eau » à Nice ;

Vu le courriel du gestionnaire de l'établissement en date du 12 mai 2016 informant du changement de direction ;

Considérant la prise de fonction de Madame Valérie VASSEUR, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice de l'établissement à compter de la date du présent arrêté

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté 2010-21 du 22 novembre 2010 modifié par l'arrêté 2016-36 du 28 janvier 2016 est modifié comme suit à la date du présent arrêté :

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Valérie VASSEUR, éducatrice de jeunes enfants DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une infirmière DE, d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture, de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une personne titulaire du BEP carrières sanitaires et sociales.

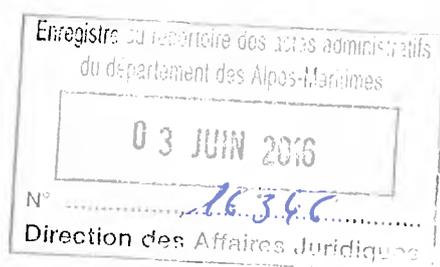
ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le directeur de la société « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 MAI 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-402

Portant modification de l'arrêté 2012-19 du 2 janvier 2013 modifié par l'arrêté 2015-301 du 2 octobre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à CAGNES sur MER

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2012-19 du 2 janvier 2013 modifié par l'arrêté 2015-301 du 2 octobre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à Cagnes sur Mer ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 26 avril 2016 informant du changement de direction ;

Considérant la prise de fonction de Madame Anna CROWFOOT, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice de l'établissement en remplacement de Madame Stéphanie BAVAIS DIETRICH en congé parental

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté 2015-301 du 2 octobre 2015 est modifié comme suit à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 25 septembre 2016** :

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Anna CROWFOOT, éducatrice de jeunes enfants DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une infirmière DE, d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture et de six personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le directeur de la SAS « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

31 MAI 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILIE, PARENTALITÉ

ARRETE N°2016-408
concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers
(mineurs non accompagnés)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, complétée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 6 mai 2016, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 173 places, est atteinte au 1^{er} juin 2016 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres

départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 9 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

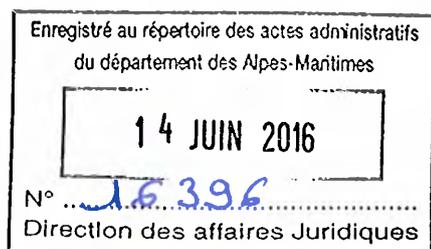
ARTICLE 5 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 13 JUIN 2016



Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Véronique DEPREZ

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-51)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison de retraite
des MONEGHETTI à Beausoleil gérée par le CCAS DE BEAUSOLEIL pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date
du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 2 mars 2016, conformes à l'objectif annuel
d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Maison de retraite des Moneghetti à
Beausoleil gérée par le CCAS de Beausoleil est fixé, **pour l'exercice 2016**, comme suit :

Régime social : 45,64 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1er juin 2016 et jusqu'au
31 décembre 2016, est fixé à :

Régime social : 46,03 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, le tarif sera de :

Régime social : 45,64 €

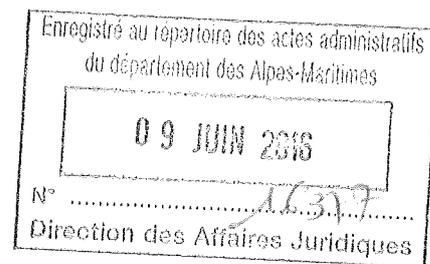
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 01 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des ressources humaines


Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-223)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE CROIX » à LANTOSQUE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

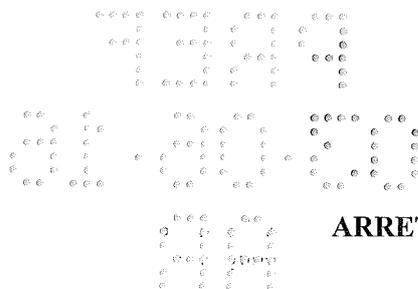
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 8 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 19 mai 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE CROIX » à LANTOSQUE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 57,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,23 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er juin 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

Régime social : 58,43 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,66 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 57,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,23 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE CROIX » à LANTOSQUE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,26 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,95 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,65 €

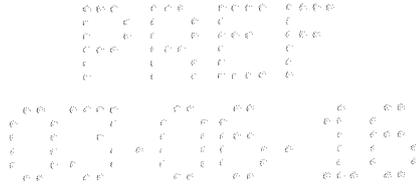
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 165 178 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à **109 453 €**, soit **6 versements de 15 636 € et 1 versement de 15 637 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 145 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 55 725 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 765 €.



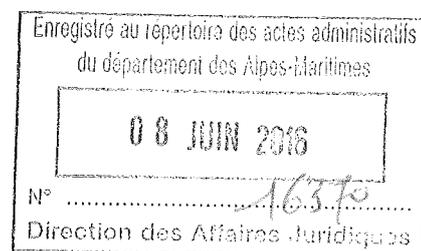
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE CROIX », à LANTOSQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 01 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-225)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« USLD CH LA PALMOSA » à MENTON

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date
du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement, conformes à l'objectif annuel d'évolution des
dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date
du 25 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 62,68 €

Résidents de moins de 60 ans : 82,60 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

Régime social : 63,21 €

Résidents de moins de 60 ans : 83,13 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 62,68 €

Résidents de moins de 60 ans : 82,60 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,92 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,64 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,36 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 170 194 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à **94 474 €**, soit **6 versements de 13 496 € et 1 versement de 13 498 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 15 144 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 75 720 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 183 €.

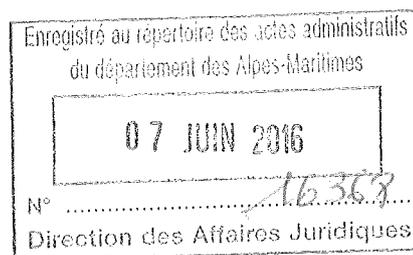
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA », à MENTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 01 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-233)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

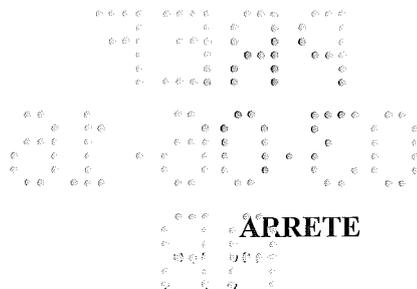
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 8 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 19 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 56,70 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,29 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er juin 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

Régime social : 57,18 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,77 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 56,70 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,29 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,68 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,95 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,22 €

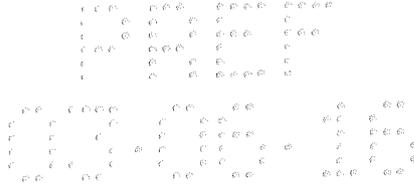
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 399 242 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à **225 627 €**, soit **6 versements de 32 232 € et 1 versement de 32 235 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 34 723 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 173 615 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 33 270 €.



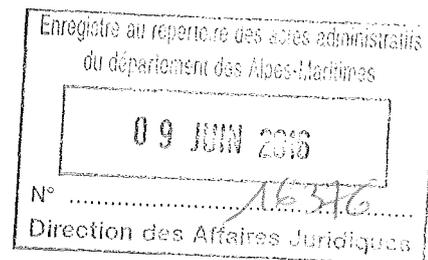
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR JEAN CHANTON », à ROQUEBILLIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 01 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-242)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

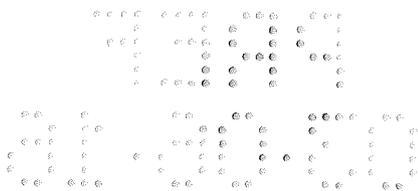
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 23 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social :	52,58 €
Régime particulier :	58,03 €
Résidents de moins de 60 ans :	67,06 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er juin 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social :	53,02 €
Régime particulier :	58,52 €
Résidents de moins de 60 ans :	67,52 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social :	52,58 €
Régime particulier :	58,03 €
Résidents de moins de 60 ans :	67,06 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

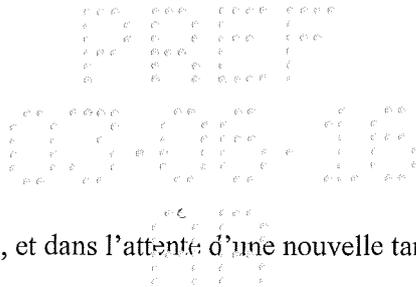
Tarif dépendance GIR 1-2 :	15,52 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	9,85 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	4,18 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 670 003 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à **390 498 €**, soit **6 versements de 55 785 € et 1 versement de 55 788 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 55 901 € effectués de janvier à mai 2016 soit un montant de 279 505 €.



ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 55 834 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

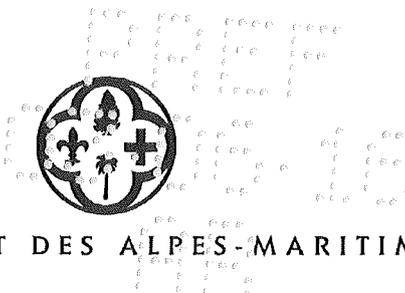
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL », à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 01 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
09 JUIN 2016
N°16375.....
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-251)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à MANDELIEU

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

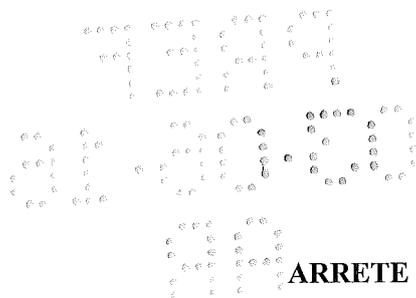
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 24 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à MANDELIEU sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 55,67 €

Régime particulier : 63,76 €

Résidents de moins de 60 ans : 80,07 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er juin 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 56,14 €

Régime particulier : 64,30 €

Résidents de moins de 60 ans : 80,58 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 55,67 €

Régime particulier : 63,76 €

Résidents de moins de 60 ans : 80,07 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à MANDELIEU sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,61 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,08 €

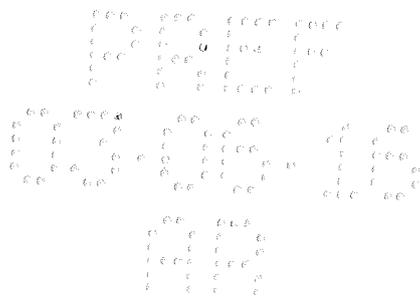
Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,55 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 341 484 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à **193 189 €**, soit **6 versements de 27 598 € et 1 versement de 27 601 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 29 659 € effectués de janvier à mai 2016 soit un montant de 148 295 €.



ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 28 457 €.

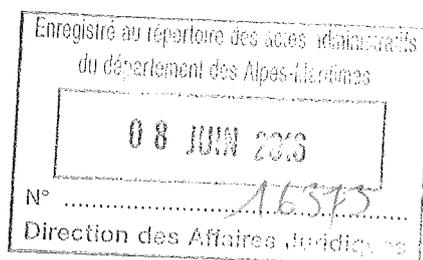
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA », à MANDELIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 01 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-252)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR CH LA PALMOSA »
à MENTON

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date
du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement, conformes à l'objectif annuel d'évolution des
dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date
du 25 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR CH LA PALMOSA » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 57,01 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,84 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

Régime social : 56,20 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,03 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 57,01 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,84 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR CH LA PALMOSA » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,09 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,21 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,33 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 209 943 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à **72 618 €**, soit **7 versements de 10 374 €** . Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 27 465 effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 137 325 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 495 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR CH LA PALMOSA », à MENTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

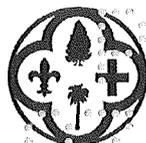
Nice, 01 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


CHRISTINE TEIXEIRA

Enregistre au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
07 JUIN 2016
N°10369.....
Direction des Affaires Juridiques

16372



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-256)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

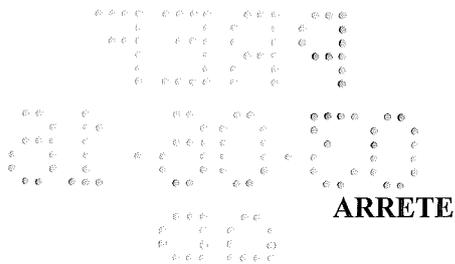
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 23 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 65,84 €
Régime particulier : 71,68 €
Résidents de moins de 60 ans : 85,46 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er juin 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 66,40 €
Régime particulier : 72,29 €
Résidents de moins de 60 ans : 86,05 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 65,84 €
Régime particulier : 71,68 €
Résidents de moins de 60 ans : 85,46 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

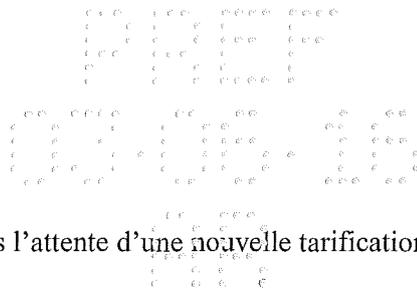
Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,53 €
Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,49 €
Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,45 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 276 929 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à **151 199 €**, soit **6 versements de 21 600 €** et **1 versement de 21 599 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 25 146 € effectués de janvier à mai 2016 soit un montant de 125 730 €.



ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 077 €.

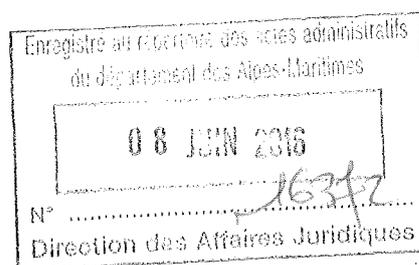
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES », à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 01 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-262)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HOPITAL LOCAL SAINT ANTOINE » à SAINT MARTIN VESUBIE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

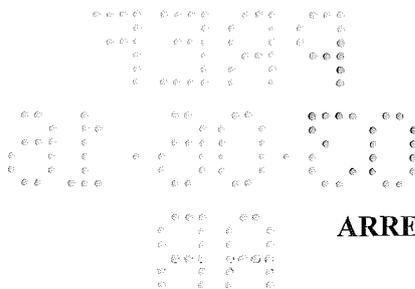
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 8 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 19 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HOPITAL LOCAL SAINT ANTOINE » à SAINT MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social :	53,21 €
Régime particulier :	57,03 €
Résidents de moins de 60 ans :	65,22 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er juin 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social :	53,53 €
Régime particulier :	57,37 €
Résidents de moins de 60 ans :	65,55 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social :	53,21 €
Régime particulier :	57,03 €
Résidents de moins de 60 ans :	65,22 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HOPITAL LOCAL SAINT ANTOINE » à SAINT MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

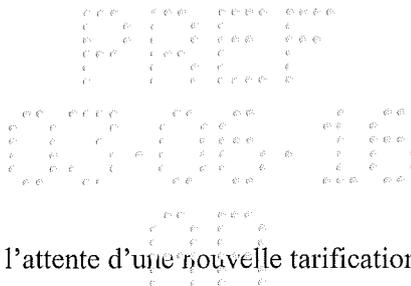
Tarif dépendance GIR 1-2 :	14,25 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	9,04 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	3,83 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 127 825 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à **78 000 €**, soit **6 versements de 11 143 €** et **1 versement de 11 142 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 965 € effectués de janvier à mai 2016 soit un montant de 49 825 €.



ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 652 €.

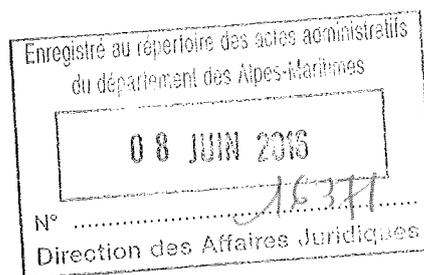
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HOPITAL LOCAL SAINT ANTOINE », à SAINT MARTIN VESUBIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 01 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-263)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE SAINT LAZARE » à TENDE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

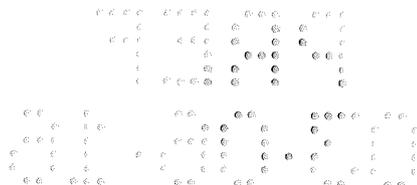
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 27 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE SAINT LAZARE » à TENDE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 57,19 €
Régime particulier : 63,65 €
Résidents de moins de 60 ans : 72,38 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er juin 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 57,68 €
Régime particulier : 64,19 €
Résidents de moins de 60 ans : 72,89 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 57,19 €
Régime particulier : 63,65 €
Résidents de moins de 60 ans : 72,38 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE SAINT LAZARE » à TENDE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

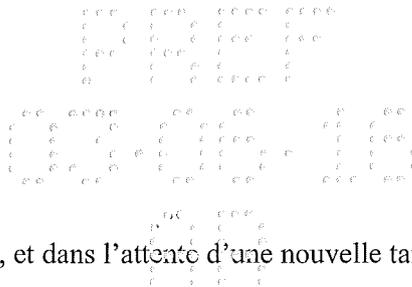
Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,99 €
Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,15 €
Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,31 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 281 810 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à **166 195 €**, soit **6 versements de 23 742 € et 1 versement de 23 743 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 23 123 € effectués de janvier à mai 2016 soit un montant de 115 615 €.



ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 484 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

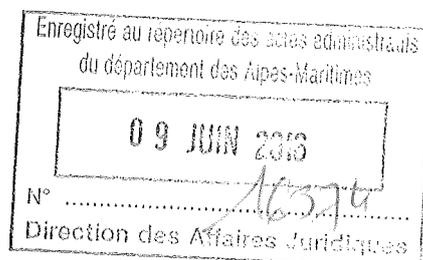
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE SAINT LAZARE », à TENDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

01 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-286)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMANDINES » à TOURRETTE LEVENS pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

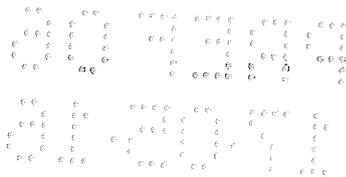
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 2 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes LES AMANDINES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,08 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,84 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,60 € TTC

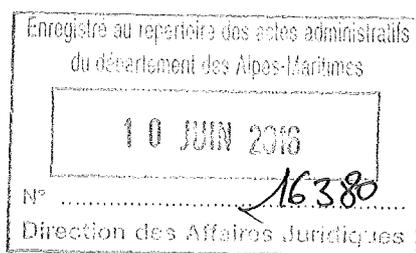
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à 184 284 €, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à 137 980 € € soit **7 versements de 17 248 € et 1 versement de 17 244 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 576 € effectués de janvier à avril 2016, soit un montant de 46 304 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 357 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMANDINES », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 17 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-302)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA » à CAGNES SUR MER pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

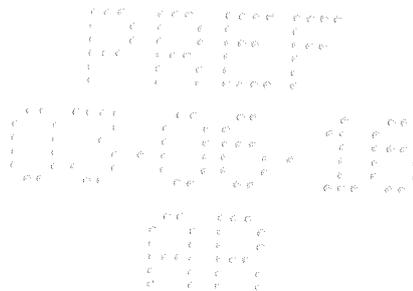
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 27 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,79 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,02 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,25 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **93 072 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 59 172 € € soit 6 versements de **8 453 €** et 1 versement de **8 454 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 6 780 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 33 900 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 756 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

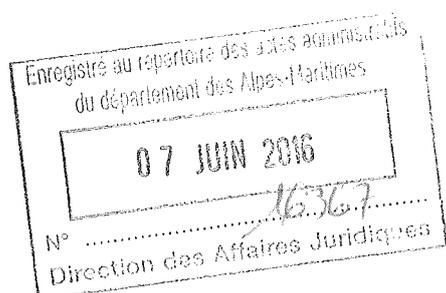
ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

01 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-316)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 26 mai 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 1 juin 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,77 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,64 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,51 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **215 342 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 147 862 € € soit 6 versements de **21 123 €** et 1 versement de **21 124 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 496 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 67 480 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 945 €.

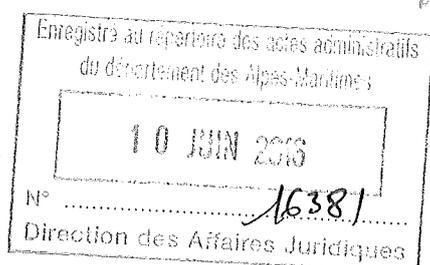
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 JUIN 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-317)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « VILLA DE FALICON » à FALICON
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

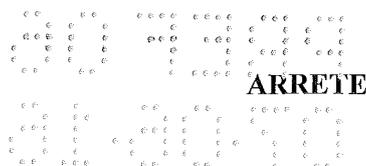
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 26 mai 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 31 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DE FALICON » à FALICON sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,04 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,08 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,13 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **190 994 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 111 414 € € soit 6 versements de **15 916 €** et 1 versement de **15 918 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 15 916 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 79 580 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 916 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

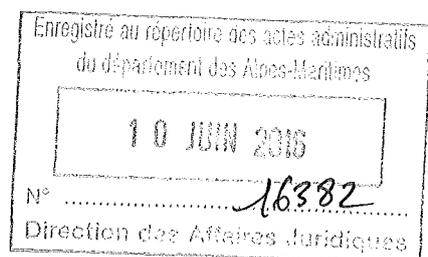
ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DE FALICON » à FALICON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

6 JUIN 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-319)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE JUAN pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

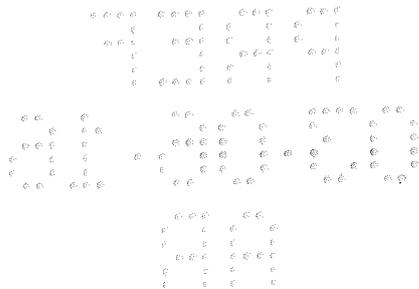
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 25 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE JUAN sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,63 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,92 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,21 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **114 386 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 74 976 € € soit 6 versements de **10 711 €** et 1 versement de **10 710 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 882 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 39 410 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 532 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

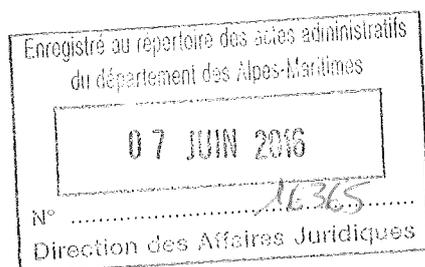
ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE JUAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

07 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-324)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

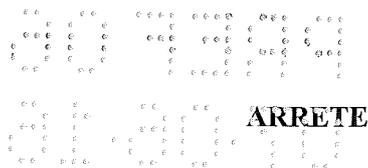
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 27 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,43 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,43 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,42 € TTC

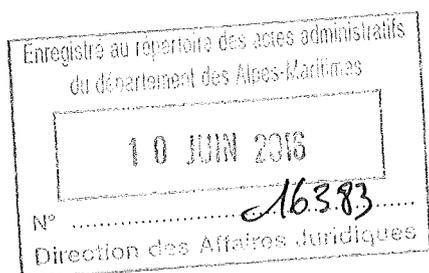
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **245 964 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à 129 816 € € soit 6 versements de **21 636 €** . Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 19 358 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 116 148 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 497 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **6 JUIN 2016**
 Pour le Président en déléguation,
 L'Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-325)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE RETRAITE SOPHIE » à GRASSE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 28 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE RETRAITE SOPHIE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,73 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,98 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,24 € TTC

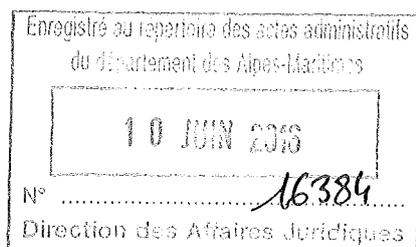
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **81 378 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 55 778 € € soit 6 versements de 7 968 € et 1 versement de 7 970 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 5 120 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 25 600 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 782 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE RETRAITE SOPHIE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

6 JUIN 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-328)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE » à JUAN LES PINS pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

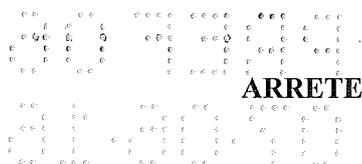
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 1 juin 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE » à JUAN LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,88 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,44 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,01 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **123 544 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 82 554 € € soit 6 versements de **11 793 €** et 1 versement de **11 796 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 8 198 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 40 990 €.

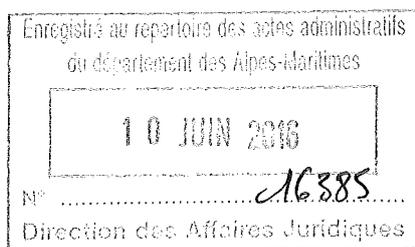
ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 295 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE » à JUAN LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

6 JUIN 2016



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-329)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 27 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,29 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,34 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,39 € TTC

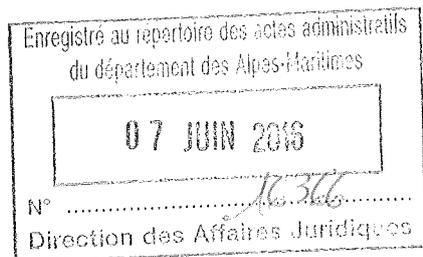
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **215 084 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à 102 908 € € soit 5 versements de **17 151 €** et 1 versement de **17 153 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 18 696 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 112 176 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 924 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

01 JUIN 2016

Adjoint au directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-331)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 31 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,21 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,29 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,37 € TTC

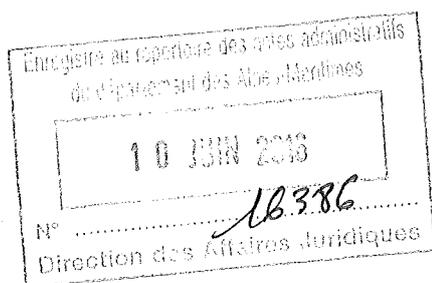
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **151 864 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 104 469 € € soit 6 versements de **14 924 €** et 1 versement de **14 925 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 479 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 47 395 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 655 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **6 JUIN 2016**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-339)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FEUILLANTINES » à L'ESCARENE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 31 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FEUILLANTINES » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,99 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,15 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,31 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **186 062 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à 106 958 € € soit 5 versements de **17 826 €** et 1 versement de **17 828 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 184 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 79 104 €.

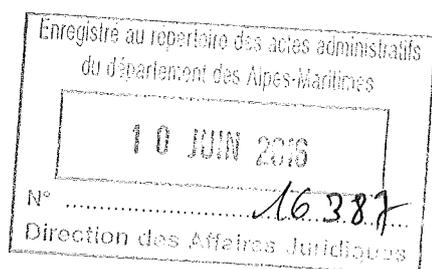
ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 505 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FEUILLANTINES » à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

6 JUIN 2016



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-346)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA » à NICE
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 1 juin 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,40 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,77 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,15 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **105 649 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

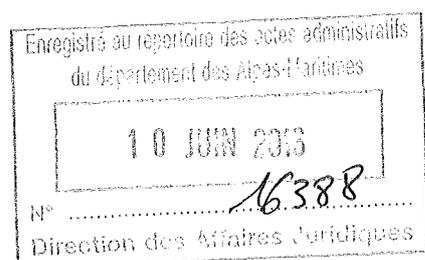
ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 66 249 € € soit 6 versements de **9 464 €** et 1 versement de **9 465 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 880 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 39 400 €.

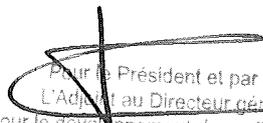
ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 804 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **6 JUIN 2016**




 Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-347)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA » à NICE
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

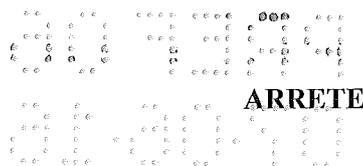
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 1 juin 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,19 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,00 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,82 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **123 408 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à 66 348 € € soit 6 versements de **11 058 €** . Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 510 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 57 060 €.

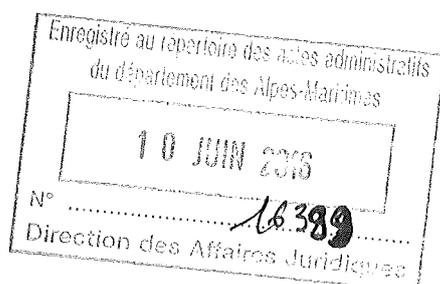
ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 284 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

6 JUIN 2016



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-357)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES » à NICE
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

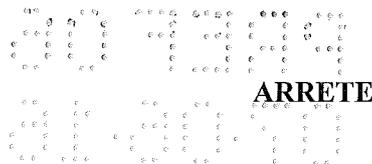
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 1 juin 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,49 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,10 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,71 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **291 150 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

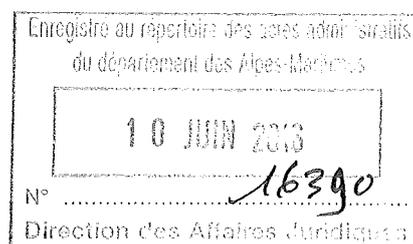
ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 189 755 € € soit 6 versements de **27 108 €** et 1 versement de **27 107 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 20 279 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 101 395 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 24 262 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **6 JUIN 2016**



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-363)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 1 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,54 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,13 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,72 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **123 101 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

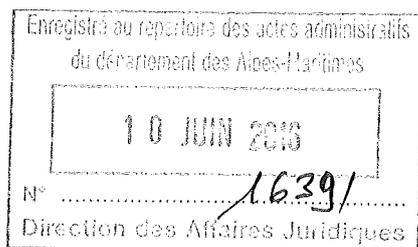
ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 77 176 € € soit 6 versements de **11 025 €** et 1 versement de **11 026 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 185 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 45 925 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 258 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **6 JUIN 2016**



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-368)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE » à NICE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 1 juin 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,67 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,53 € TTC

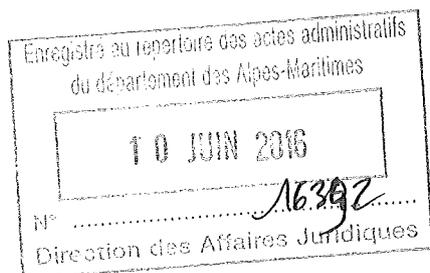
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **150 313 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 94 223 € € soit 6 versements de **13 460 €** et 1 versement de **13 463 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 218 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 56 090 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 526 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **6 JUIN 2016**

Pour le Président et par dérogation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
Pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-371)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ » à NICE
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du
21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel
d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 1 juin 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,58 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,52 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,47 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **208 389 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

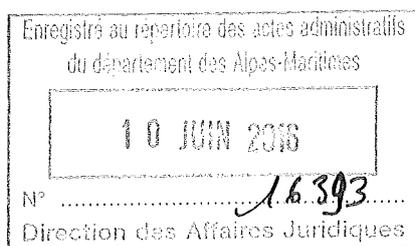
ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 127 119 € € soit 6 versements de **18 160 €** et 1 versement de **18 159 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 16 254 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 81 270 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 366 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **6 JUIN 2016**



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-377)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

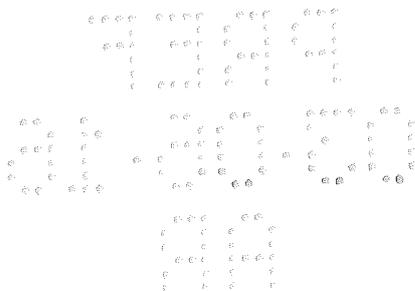
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 26 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,99 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,78 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,57 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **309 313 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 252 598 € € soit 6 versements de **36 085 €** et 1 versement de **36 088 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 343 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 56 715 €.

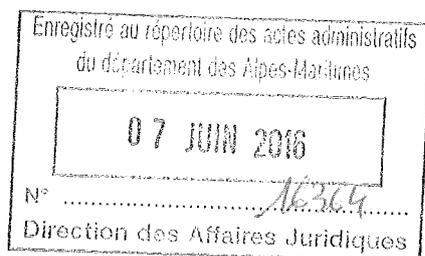
ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 776 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

01 JUIN 2016

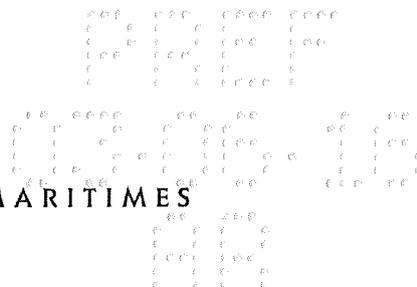


L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des ressources humaines

Christino TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-385)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE ST LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

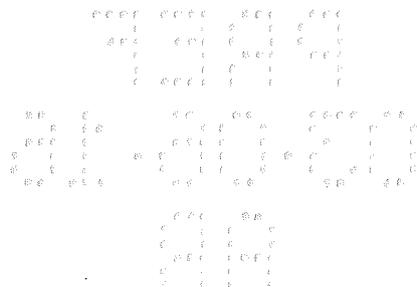
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 26 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE ST LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,46 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,08 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,71 € TTC

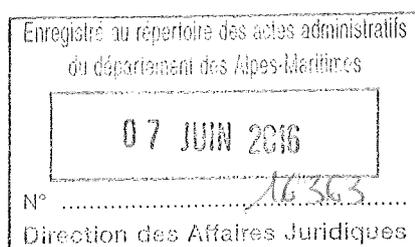
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **137 539 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 76 374 € € soit 6 versements de **10 911 €** et 1 versement de **10 908 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 233 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 61 165 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 462 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE ST LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

01 JUN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-404)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

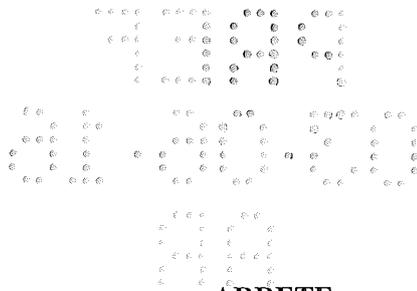
VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU le procès-verbal de conformité autorisant l'ouverture de l'EHPAD et de l'accueil de jour ;

VU le courrier adressé par l'établissement nous informant de l'ouverture de l'accueil de jour en date du 4 avril 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,59 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,70 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,81 € TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice,

01 JUIN 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
09 JUIN 2016
N° 16.578
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-405)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LE GALLIA » à CANNES
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date
du 21 décembre 2015 ;

Vu le procès verbal de conformité en date du 8 mars 2016 autorisant l'ouverture de l'établissement en date
du 22 avril 2016,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LE GALLIA » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,12 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,87 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,61 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **63 099 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} mai 2016 s'élève à **63 099 €** soit 7 versements de **7 887 €** et 1 versement de **7 890 €** au mois de décembre.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : **7 887 €**

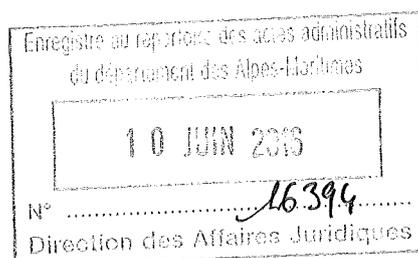
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LE GALLIA » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **6 JUIN 2016**

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Délégation du Pilotage
des Politiques de Santé



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU

DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTÉ

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

21 JUIN 2016

ARRETE N° 2016-410

portant renouvellement d'agrément pour Madame le Docteur Lilia CARAMAN
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

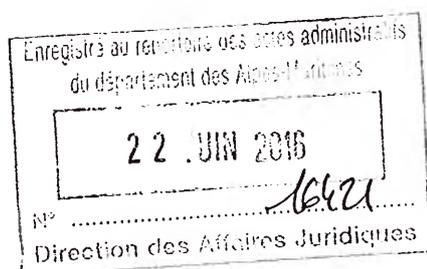
- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1^{er}, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Madame la Directrice des services Hygiène santé et Santé au travail de la Ville de Cannes du 25 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 6 juin 2016 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service des actions de prévention en santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Docteur Lilia CARAMAN est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines du Département des Alpes-Maritimes, Monsieur le Maire de la Ville de Cannes et Madame la Directrice des services Hygiène santé et Santé au travail de la Ville de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

21 JUIN 2016

Le Délégué au Pilotage des Politiques de Santé,
par intérim

Docteur Dominique CUNAT



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU

DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTÉ

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

16/06
21/06/16

ARRETE N° 2016-411

portant agrément pour Monsieur le Docteur Christian CHADEF AUD
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

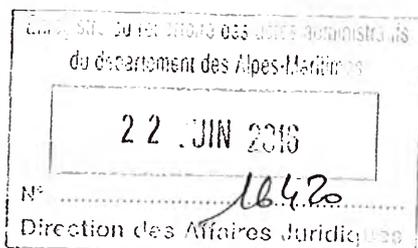
- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1^{er}, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Madame la Directrice des services Hygiène santé et Santé au travail de la Ville de Cannes du 27 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 6 juin 2016 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service des actions de prévention en santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Docteur Christian CHADEF AUD est agréé en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines du Département des Alpes-Maritimes, Monsieur le Maire de la Ville de Cannes et Madame la Directrice des services Hygiène santé et Santé au travail de la Ville de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

21 JUN 2016

Le Délégué du Pilotage des Politiques de Santé,
par intérim

Docteur Dominique CUNAT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE DU PILOTAGE
DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

CONVENTION N°2016-DGADSH-CV n° 212

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (E.I.D. Méditerranée) relative à la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (E.I.D. Méditerranée),

représentée par son Président, Monsieur Christophe MORGO, domiciliée 165 avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier cedex 4, ci-après dénommée « le cocontractant » dûment habilité par la décision du Bureau du 2 mai 2016

d'autre part,

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, version consolidée du 10 décembre 2004 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, article 72 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-414 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans les Alpes-Maritimes ;

Vu la convention de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EID Méditerranée du 28 mai 2015 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 28 mai 2015, du 7 août 2015 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016 relative à la politique de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées au cocontractant dans le cadre du plan national antidissémination *de la dengue, du chikungunya*.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Assurer les missions de Lutte anti vectorielle (LAV) suite aux signalements de cas suspects ou confirmés, importés ou autochtones, de chikungunya ou de dengue, par l'Agence régionale de santé (ARS), selon les modalités du Plan national anti dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, appliquer le Règlement sanitaire international (RSI) sur un rayon de 400 mètres autour des points d'entrée de biens et de personnes des plateformes aéroportuaires et portuaires (hors limites de ces mêmes plateformes) et assurer 10 actions de communication (manifestations publiques ou en salle).

2.2. Modalités opérationnelles :

Les missions confiées au cocontractant se déclinent de la manière suivante :

1 - Assurer les missions de Lutte anti vectorielle (LAV) suite aux signalements de cas suspects ou confirmés, importés ou autochtones, de chikungunya ou de dengue, par l'ARS selon les modalités du Plan national anti dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole :

- surveillance,
- enquêtes entomologiques,
- traitements.

Le mode opératoire est le suivant :

- Réalisation d'enquêtes entomologiques et d'actions de démoustication ciblées, si nécessaire dans la limite de 60 interventions par an.

Les traitements sont réalisés avec un larvicide d'origine biologique, le *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis*, à la dose maximale de 2.5 litres/ha en mélange avec de l'eau.

En présence d'*Aedes albopictus* et uniquement lors du signalement des cas suspects virémiques par l'ARS, les traitements sont réalisés avec un adulticide à base de deltaméthrine (Cérathrine® EBT 161/ULV, Aqua K-Othrine®, AQUA-PY) à la dose équivalente 1 à 2 g de substance active/ha ou, dans le cas d'intervention à proximité de cultures labellisées Agriculture Biologique, avec des produits dûment autorisés.

Les traitements sont à réaliser dans les 72 heures à compter du signalement de l'ARS, sous réserve de conditions climatiques.

2 – Appliquer le Règlement sanitaire international (RSI)

Sur un rayon de 400 mètres autour des points d'entrée de biens et de personnes des plateformes aéroportuaires et portuaires (hors limites de ces mêmes plateformes) :

- surveillance (dans les limites indiquées par le ministère de la santé),
- enquêtes entomologiques,
- traitements suite aux signalements de cas suspects ou confirmés virémiques, importés ou autochtones, par l'ARS.

3 – Assurer des actions de communication et une présence de terrain :

Participation à 15 manifestations publiques ou en salle.

Le cocontractant s'engage à :

- participer à l'instance de coordination qui a pour objectif de suivre la situation sur le département et de mettre à disposition des services du Département les éléments de communication élaborés par l'EID Méditerranée pour ses membres (ainsi que les supports afférents) ;
- établir une procédure de prise en charge concertée des relations avec la presse.

Le Département s'engage à :

- mettre à disposition, à titre gracieux, des locaux adaptés à l'activité de l'antenne départementale, dans des conditions qui seront déterminées dans la convention spécifique de mise à disposition.

2.3 Objectifs de l'action :

Limiter la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, vecteur potentiel de pathologies afin de réduire le risque épidémique.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle au moyen des indicateurs suivants : bilans d'activité.

Les documents à produire seront transmis par courrier, au Département, à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation du pilotage des politiques de santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 250 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique sur le compte du Payeur départemental de l'Hérault, comptable assignataire de l'EID Méditerranée, ouvert dans les écritures de la Banque de France Montpellier suivant les références ci-après :

Etablissement : 30001

Guichet : 00572

N° de compte : C3420000000

Clé RIP : 42 :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 125 000 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de 62 500 €, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin (ou date de mi-parcours),
- le solde, soit la somme de 62 500 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : tableaux de bord fournis à la fin de la période d'activité d'*Aedes albopictus* (30 novembre).

Le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presses, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. *Modalités générales* :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. *Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles* :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. *Résiliation unilatérale* :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant et prendra effet à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le **10 JUIN 2016**

Le Président de l'E.I.D. Méditerranée

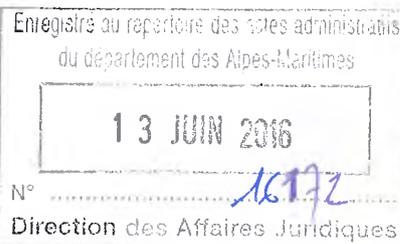


Christophe MORGO

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président en déléguation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Eric CIOTTI

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°16/43 N

Autorisant la manifestation Bibliomer sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu la réception par mail de la demande du Centre de découverte du monde marin en date du 14 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur du 7 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation Bibliomer, le Centre de découverte du monde marin, est autorisé, au port départemental de Nice sur le site des bains militaires :

- à installer une tente de 3 m x 3 m du **5 juillet au 31 août 2016**, lestée par des poids en demi-lune à chaque pied,
- et stationner un véhicule à proximité du stand.

ARTICLE 2 : Pour ne pas perturber l'activité portuaire, la manifestation se déroulera selon l'échéancier et les dispositions suivantes :

Sur appel de l'agent de sécurité :

1^{ère} phase : bus bibliomer

- Mardis 12 et 26 juillet 2016 et 02, 09 et 16 août 2016 – passage du véhicule utilitaires par le portail de la Tour Rouge pour montage à 15h30 et démontage à 19h30.
- Mardi 19 juillet 2016 – le passage de VL est interdit par le port. Le passage pourra s'effectuer par l'ascenseur Franck Pilate.
- Mardi 23 août 2016 - passage du véhicule utilitaires par le portail de la Tour Rouge pour montage à 15h00 et démontage à 18h45.

2ème phase : exposition/animation atelier : Terminal 1 du port de Nice

- Mardi 5 juillet 2016 entre 9h et 11h : montage.
- Vendredis 8 et 15 juillet et 5 et 12 août 2016 entre 12h00 et 15h00 : l'accès à la zone du terminal 1 s'effectuera par l'accès Riboty (sous contrôle de l'agent de sûreté).
- Mercredi 31 août 2016 après 14h30 : démontage.

Tout matériel devant pénétrer dans la zone d'accès restreint se fera par le portail pompier ou Tour rouge et sera signalé, au préalable, auprès du service sûreté.

La zone étant sous contrôle sûreté, seules les personnes nommément identifiées, dont la liste aura été déposée auprès des services sûretés, pourront pénétrer dans la zone ISPS durant la manifestation. Les intervenants du Centre de découverte du monde marin devront être en possession d'une pièce d'identité.

ARTICLE 3 : Le Centre de découverte du monde marin devra :

- s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

Le Centre de découverte du monde marin veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par le Centre de découverte du monde marin dès la fin de journée de la manifestation avec nettoyage des surfaces.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'assurera :

- du contrôle des aménagements mis à disposition ainsi que la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- du libre accès des usagers aux installations portuaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La manifestation ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des journées Bibliomer, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

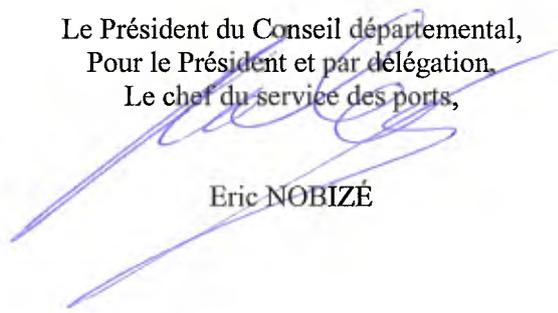
ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

14 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/103 N

Prolongeant l'autorisation de la pose d'un échafaudage au 9 et 11 quai des Deux Emmanuel sur le port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu la délibération départementale du 10 février 2014 fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public des voies périphériques du port départemental de Nice ;
Vu l'arrêté n° 15/220 N, autorisant la pose d'un échafaudage au 9 et 11 quai des Deux Emmanuel ;
Constatant que l'échafaudage depuis le 8 mars 2016 est toujours installé sans qu'aucune demande de prolongation n'ait été demandée par la l'entreprise AD AFFRESCO ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise l'entreprise AD AFFRESCO à maintenir jusqu'au **13 juin 2016** l'échafaudage au 9 et 11 quai des Deux Emmanuel.

ARTICLE 2 : Les horaires de travail journalier sont les suivants de 7h30 à 17h00.

ARTICLE 3 : L'entreprise AD AFFRESCO Groupe est autorisée à occuper une superficie d'environ 240 m² à savoir une partie du trottoir et la zone de stationnement livraison qui longe les 9 et 11 quai des deux Emmanuel, pour l'entreposage des matériaux de l'échafaudage à partir du 25 novembre 2015 jusqu'au 13 juin 2016.

ARTICLE 4 : En application de la délibération susvisée relative aux tarifs en vigueur sur les voies périphériques du port de Nice, l'entreprise AD AFFRESCO Groupe devra s'acquitter d'une redevance en contrepartie de l'occupation du domaine public départemental.

ARTICLE 5 : L'entreprise AD AFFRESCO Groupe devra s'assurer que l'échafaudage est suffisamment large pour laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir. Elle devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir et sera entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant provenir des travaux qu'elle entreprend sur l'espace public.

L'entreprise AD AFFRESCO Groupe devra protéger par des barrières les matériels et matériaux afférents aux travaux.

L'entreprise devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

L'entreprise AD AFFRESCO Groupe veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7 : L'entreprise AD AFFRESCO Groupe travaillant sur le port sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : A la fin des travaux l'entreprise AD AFFRESCO Groupe devra remettre en état le revêtement du trottoir et de l'aire de livraison du quai des deux Emmanuel à l'identique de la situation avant travaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La manifestation ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

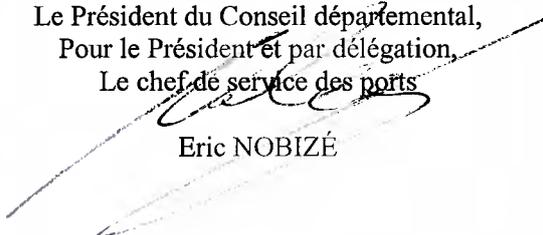
ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

10 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le chef de service des ports


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/104 C

Autorisant la manifestation « le port de CANNES en fête - Cap vers l'aventure »
dans le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 14 Juin 2016 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La manifestation « LE PORT DE CANNES EN FÊTE 2016 » sur le thème « Cap vers l'aventure », se déroulera du **23 juin 2016 18h00 au 26 juin 2016 18h00** (détail sur le tableau ci dessous).

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	du 23 juin 2016 jusqu'au 25 juin 2016
Phase active	du 25 juin 2016 19h00 jusqu'au 26 juin 2016 00h30
Démontage	du 26 juin 2016 00h30 jusqu'au 28 juin 2016 18h00

Zones occupées :

Esplanade Pantiéro : du 23 juin au 28 juin 18h00.

Quai Saint-Pierre : du 24 juin au 26 juin 00h30.

Gare maritime : du 24 juin au 26 juin.

Zone du Poussiat : du 25 juin au 26 juin 00h30.

ARTICLE 2 : Circulation et accessibilité.

- L'accès au parking de la Pantiéro sera fermé au public à partir de 17h00.
- La sortie sera autorisée à tout moment.
- Un tarif préférentiel sera proposé par Interparking pour 3 € la soirée dans les parkings (Laubeuf, Suquet / Forville, Ferrage, palais des festivals).

La circulation sera interdite :

- le 25 juin 2016 à partir de 17h00 jusqu'au 26 juin 02h00 (quai Saint-Pierre - voie sud).
- le 25 juin 2016 à partir de 18h00 jusqu'au 26 juin 02h00 (voie nord de la promenade Pantiéro).
- le 25 juin 2016 à partir de 21h30 jusqu'au 26 juin 02h00 (neutralisation de la rue Louis Blanc/accès réservé aux services d'intervention et de secours).

Les véhicules en infraction sur le domaine portuaire seront enlevés par les services compétents sur réquisition de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 3 : Installations prévues :

- Zone concert avec montage de la scène sur l'esplanade Pantiéro : des coffrets électriques et groupes électrogènes seront intègres sur la scène.
- Zones animations déambulatoires sur le quai saint Pierre et l'esplanade Pantiéro.
- Zones animations enfants avec structures gonflables sur le Quai saint Pierre et l'esplanade Pantiéro.
- Zones animations avec montage de stands sur le quai saint Pierre et l'esplanade Pantiéro (CNPC, Pageau, SNCM, Méditerranée 2000).
- Zone Food Truck sur l'esplanade Pantiéro : restauration en ventes à emporter, vente de produits divers par dépositaires agréés (boissons alcoolisées et stockage denrées alimentaires).

La vente non autorisée de denrées alimentaires, de boissons ou toutes ventes ambulantes sont formellement interdites dans l'enceinte du domaine portuaire. Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les services compétents.

ARTICLE 4 : Le responsable de la sécurité incombe au Directeur des ports de la CCINCA.

Le service d'ordre prévu est composé de 24 agents de la société de sécurité ASPP, de la police Nationale et de la police Municipale.

Un agent sera en charge de la surveillance pendant le montage et le démontage des installations Pantiéro.

Une vérification de l'ensemble des installations est prévu avant l'ouverture au public afin de s'assurer de l'absence de toute matières dangereuses et installations techniques provisoires par un organisme agréé.

Sécurité :

Les équipes de la police Municipale assureront un poste fixe aux points suivants pendant toute la durée de la fête.

- A l'intersection du quai Saint- Pierre et du quai Laubeuf, au niveau de l'aire de carénage.
- Angle quai Saint-Pierre/ promenade de la Pantiéro sud, au niveau de la place Cornut Gentil.
- Promenade Pantiéro sud, au niveau de la gare maritime.

Mise en place de barrières Vauban :

-Voie sud de la promenade de la Pantiéro de l'intersection quai Saint-Pierre/place Cornut Gentil jusqu'à la gare maritime (Terrasse Pantiéro).

Deux points d'entrée/sortie du public seront activés avec ouverture des sacs et palpation.

-Angle quai Saint-Pierre/promenade de la Pantiéro sud, au niveau de la place Cornut Gentil.

-Promenade Pantiéro sud, au niveau de la gare maritime.

-Deux files d'attente en entrée avec palpations et ouverture de sacs à chaque entrée effectuées par 4 agents de sécurité.

-Une file de sortie du public sous la surveillance d'un agent de sécurité.

ARTICLE 5 : Moyen de secours.

- Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place.
- Extincteurs fixes des quais + renfort en fonction des risques présents sur les scènes et sur les stands.
- Surveillance du plan d'eau.
- Éclairage renforcé des zones
- Sonorisation générale pour diffusion des messages.

ARTICLE 6 : Dispositions prises en matière d'hygiène.

Points d'eau potable : 2 points répartis sur le port.

Sanitaires : WC temporaires sur la zone Poussiat et Pantiéro (8 cabines + un module 4 urinoirs et 1 PMR)

Evacuation des déchets : des containers seront répartis sur le quai Saint-Pierre et l'Esplanade Pantiero + équipe renforcée du sous-traitant du port (le nettoyage de l'ensemble du site s'effectuera à partir de 00h30).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

L'organisateur doit

- Mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.
- Mettre en conformité réglementaire des aménagements : installations électriques, structures.
- Permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- Produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- Veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Maintenir l'accès des usagers au port ;

La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Le Commandant du port pourra, à tout moment ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation ou à l'exploitation du port.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le Commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.
- Tous les navires en infraction aux règlements portuaires, notamment ceux concernant les rejets d'eaux noires, grises et de cales s'exposent à une éviction du port sur ordre du commandant de port, sans préjudice des poursuites pénales concernant les frais.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particulier les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoir sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

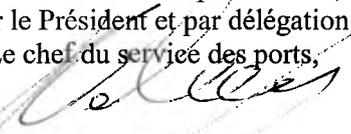
ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

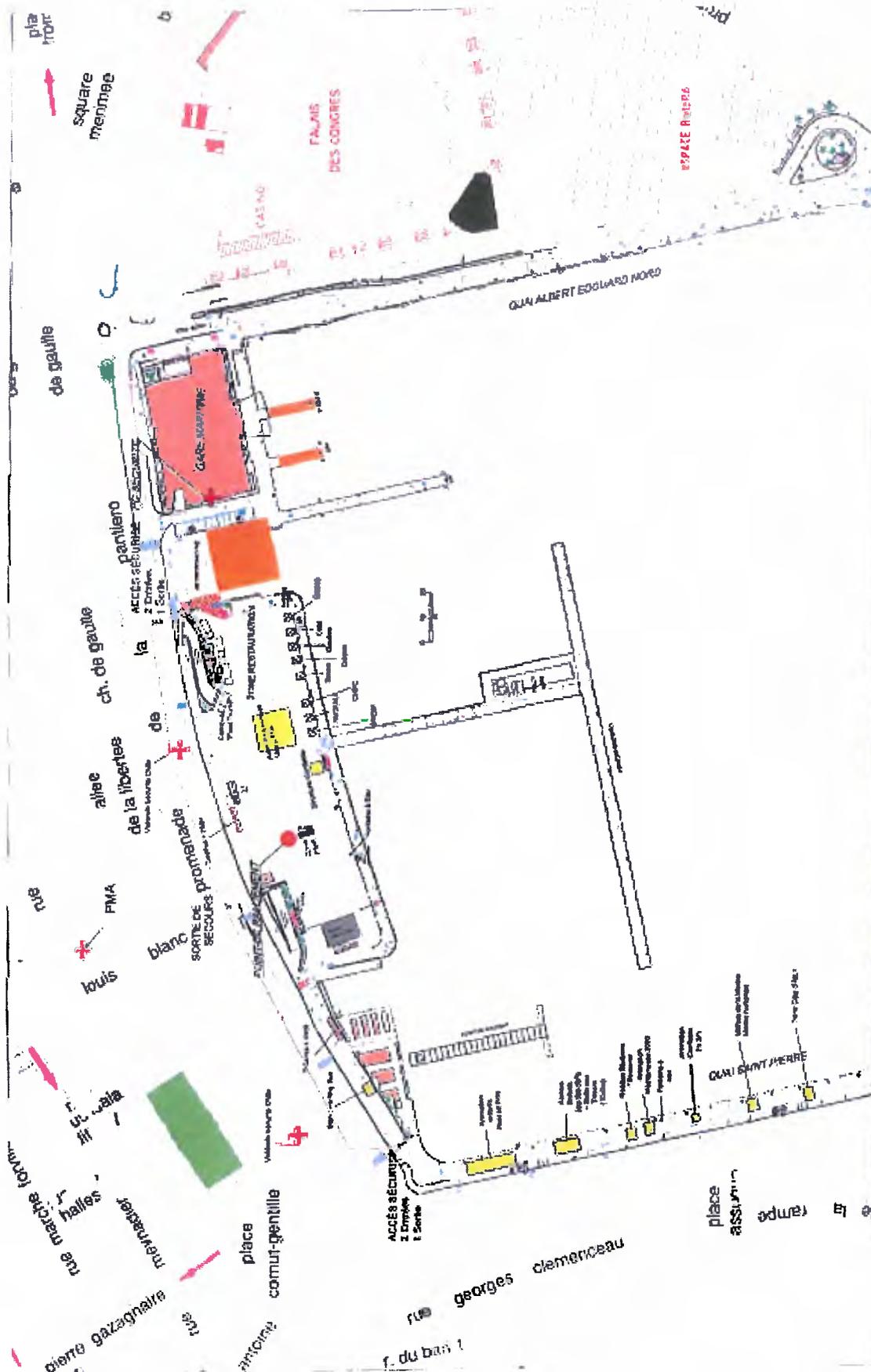
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes.

Nice, le **17 JUIN 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



Version : 6.2 du 01/06/2016

Drawing @ Mathias Hernandez pour la CCI Nice Côte d'Azur

Evénement : Le Port de Cannes en Fels

Date : 25 Juin 2016

Lieu : Esplanade Panthéon / Quai Saint-Pierre



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N°16/105 N

Autorisant les travaux de réalisation d'un plateau traversant quai Lunel
du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la nécessité de réaliser un plateau traversant quai Lunel ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise LA SIROLAISE, mandataire, à effectuer des travaux de réalisation d'un plateau traversant quai Lunel conformément à la photo jointe. Les travaux seront réalisés dans la nuit du **20 juin 2016 au 21 juin 2016** de 21h00 à 6h00 par demi-voie.

ARTICLE 2 : L'entreprise LA SIROLAISE devra :

-installer la signalétique nécessaire et veiller à ne pas bloquer la circulation des véhicules sur le quai Lunel ;

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 3 : L'entreprise LA SIROLAISE travaillant sur le chantier sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

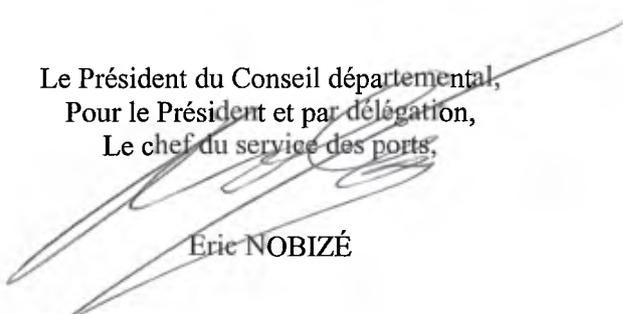
ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 16 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ

Avril 2012 / 21 Juin





DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT DE MONSIEUR LE MAIRE D'ESCRAGNOLLES
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
N° 2016-15**

**Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800,
sur le territoire de la commune d'Escagnolles**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESCRAGNOLLES
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

Vu la délibération du Conseil général n°69 du 22 juin 2001, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Escagnolles en date du 11 avril 2014, donnant délégation de signature aux responsables de la Commune.

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint des services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,

Considérant que, pour le bon déroulement de la Fête aux ânes 2016 et du marché forain qui se tiendra au quartier de la Colette, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Le dimanche 26 juin 2016, de 8 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800, s'effectueront comme suit :

A) Circulation :

- dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

B) Stationnement et arrêt :

- stationnement autorisé le long de la Route Départementale 6085, sur un seul côté et uniquement sur les zones délimitées par la signalisation spécifiquement mise en place pour l'occasion ;
- stationnement interdit sur les 4 cases situées devant le local commercial PROXI. L'arrêt des véhicules restera toutefois autorisé ;
- stationnement interdit sur les 4 cases situées devant la Pizzeria. L'arrêt des véhicules restera toutefois autorisé ;
- stationnement obligatoire, pour les véhicules des commerçants, sur les parkings réservés à cet effet.
- arrêt des véhicules marchands, pour les opérations de déchargements, autorisé entre 8h00 et 9h00, mais interdit au-delà.

ARRETE DE POLICE CONJOINT - ESCRAGNOLLES N° 2016-15

ARTICLE 2 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune, sous leur contrôle et celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun pour ce qui le concerne.

La commune d'Escagnolles, en charge de l'organisation de la manifestation, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir.

ARTICLE 4 – Conjointement et à tout moment, le maire ou son représentant et le chef de la subdivision départementale précitée pourront décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Escagnolles et ampliation sera adressée à :

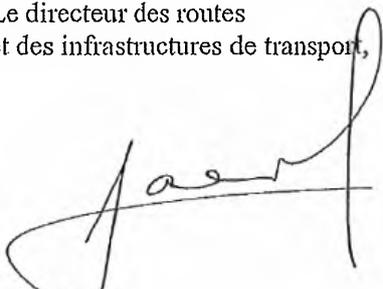
- Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental ; e-mail : BAA@departement06.fr,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°6,
- M. le responsable des services communaux de la mairie d'Escagnolles (en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au responsable de l'organisation pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, score@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **17 JUN 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

Escagnolles, le **20 JUN 2016**

Le maire,



Henri CHRIS



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

MAIRIE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE



ARRETE CONJOINT n° 8.3.2016-126
Réglementant temporairement la circulation
et le stationnement sur la RD 9,
entre les PR 3+880 au 4+225,
sur le territoire de la commune de
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE



Le maire de La Roquette-sur-Siagne,
 Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de la Route ;
 VU le Code de la voirie routière ;
 VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
 VU la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
 VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
 VU la demande de la société Lyonnaise-des-Eaux, représentée M. Saunier, en date du 8 juin 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur le RD 9, entre les PR 3+880 et 4+225 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : du lundi 27 juin 2016 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 12 août 2016 à 18 h 30, en semaine, du lundi à 7 h 30, jusqu'au vendredi à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 9, entre les PR 3+880 et 4+225, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m par sens réglés :

- de jour, entre 7 h 30 et 18 h 30, par un pilotage manuel ;
- le reste du temps, par feux tricolores.

De plus, sur l'ensemble de la période, un itinéraire conseillé sera mis en place par les RD 709, 409 et 9, via Cravesan (La Roquette-sur-Siagne) et l'Abadie (Cannes).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30 ;
- du mercredi 13 juillet à 18 h 30, jusqu'au lundi 18 juillet à 7 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG-MVI, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun sur le secteur qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le maire de La Roquette-sur-Siagne pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

MAIRIE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de la Roquette sur Siagne et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressé à :

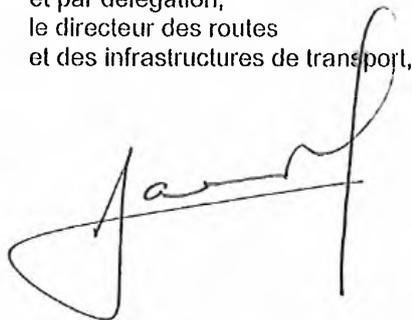
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M^{me} la Directrice Générale des Services de la ville de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°6,
- M. le Chef de la Police Municipale de la ville de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le Directeur des Services Techniques de la ville de La Roquette-sur-Siagne ; e-mail : quentin.lebel@laroquettesursiagne.com,
- l'entreprise DG-MVI / M. Di Gioia – 538, chemin de Tournamy, 06250 MOUGINS ; e-mail : dgmvi@orange.fr (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Le maire de la commune de Cannes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-Eaux / M. Saunier – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : cedric.saunier@suez.com,
- CIGT06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, score@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 Juin 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

La Roquette-sur-Siagne, le

Le maire,

23 JUIN 2016


André ROATTA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-05

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2098, entre les PR 0+050 et 0+260,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Careddu, en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection du revêtement d'un trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2098, entre les PR 0+050 et 0+260 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 juin 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 24 juin 2016 à 17 h 00, les circulations sur la RD 2098, entre les PR 0+050 et 0+260, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules (entre les PR 0+050 et 0+260)

- du lundi au vendredi, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;
- le reste du temps, circulation rétablie dans les deux sens, sur une chaussée à deux voies, de largeur légèrement réduite dans le sens Théoule / Mandelieu ;

B) Piétons (entre les PR 0+065 et 0+255)

- en continu sur l'ensemble de la période, neutralisation du trottoir situé du côté droit dans le sens Théoule / Mandelieu ;
- pendant la période correspondante, mise en place d'une déviation au droit des passages-piétons existant de part et d'autre de la section neutralisée, via le trottoir situé du côté opposé.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, hors alternat.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

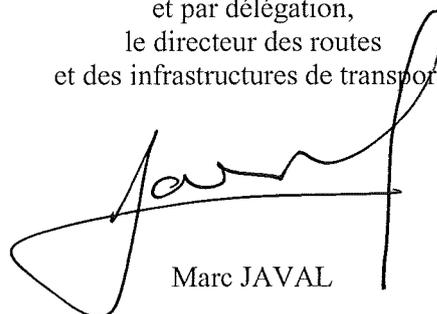
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas / M. Jurion – 2935, Route de la Fènerie, 06580 PÉGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.jurion@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Careddu – 415, Chemin de S^t Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : m.careddu@mairie-mandelieu.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 9 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-06-07

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 9+600 et 10+400, sur le territoire de la commune de LE TIGNET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Le Tignet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande d'ERDF-Nice, représentée par M. Barrier, en date du 11 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour des lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 9+600 et 10+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}: Du lundi 20 juin 2016, jusqu'au mercredi 22 juin 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13, entre les PR 9+600 et 10+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Russo-Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie du Tignet, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Le Tignet, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Le Tignet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie du Tignet, e-mail : mairie.letignet@wanadoo.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo-Élagage – 2879, R^e de Grasse, 06530 S^T CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ERDF-Nice / M. Barrier – 74, B^d Paul Montel, BP 3216, 06204 NICE Cedex 3 ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Le Tignet, le

Le maire,

07 JUIN 2016



François BALAZUN

Nice, le

- 2 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc AVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST CANNES

ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-06-11

Abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2016-01-48 en date du 23 mars 2016, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement LITTORAL OUEST CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Cannes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

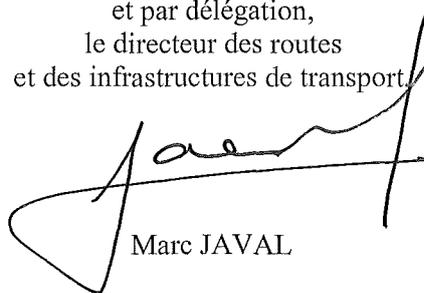
- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Ouest Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **8 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA LITTORAL OUEST CANNES)

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE Km/h	COMMUNES
3	8+800	9+224	2 sens	70	MOUGINS
3	9+224	10+090	sens décroissant	70	MOUANS SARTOUX
3	10+090	10+306	sens décroissant	50	MOUANS SARTOUX
4	15+255	15+580	2 sens	50	GRASSE
4	15+990	19+590	2 sens	50	GRASSE
4	24+940	28+485	2 sens	70	GRASSE / CABRIS
4	29+950	36+000	2 sens	70	CABRIS/SPERACEDES/SAINT VALLIER DE THIEY
5	0+530	5+315	2 sens	70	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE / SAINT VALLIER DE THIEY
5	6+435	8+785	2 sens	70	SAINT VALLIER DE THIEY
7	13+500	15+635	sens croissant	50	GRASSE
7	15+635	15+760	sens croissant	30	GRASSE
7	15+760	16+510	sens croissant	50	GRASSE
7	13+500	15+685	sens décroissant	50	GRASSE
7	15+685	15+770	sens décroissant	30	GRASSE
7	15+770	16+510	sens décroissant	50	GRASSE
9	6+220	6+438	2 sens	70	PEGOMAS
9	9+595	12+915	2 sens	70	AURIBEAU SUR SIAGNE / GRASSE
11	0+280	1+440	2 sens	50	LE TIGNET / SPERACEDES
11	5+435	9+400	2 sens	70	CABRIS/GRASSE
13	1+745	3+900	2 sens	50	GRASSE
13	3+900	4+135	2 sens	30	GRASSE
13	4+135	5+450	2 sens	50	GRASSE / PEYMEINADE
13	9+875	14+900	2 sens	70	LE TIGNET / SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
35d	0+730	1+070	2 sens	50	MOUGINS
92	2+230	4+580	2 sens	50	MANDELIEU
98	0+000	1+215	sens croissant	50	MOUGINS
98	1+215	1+685	sens croissant	70	MOUGINS
98	0+000	1+240	sens décroissant	50	MOUGINS
98	1+240	1+685	sens décroissant	70	MOUGINS
109	1+060	4+385	2 sens	50	MANDELIEU / PEGOMAS
109	5+560	6+030	2 sens	70	PEGOMAS
135	5+895	7+354	2 sens	70	MOUGINS
192	0+000	1+550	2 sens	50	MANDELIEU
304	0+170	1+490	2 sens	50	GRASSE
304	2+310	2+985	2 sens	70	GRASSE

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE Km/h	COMMUNES
404	0+900	2+440	2 sens	50	MOUANS-SARTOUX / GRASSE
409	0+792	0+866	2 sens	50	CANNES/LA ROQUETTE SUR SIAGNE
409	4+860	7+215	sens croissant	50	MOUGINS
409	4+860	6+750	sens décroissant	50	MOUANS-SARTOUX
409	6+862	7+215	sens décroissant	50	MOUGINS
609	0+225	1+410	2 sens	50	AURIBEAU SUR SIAGNE
609	1+410	2+600	sens croissant	70	AURIBEAU SUR SIAGNE / GRASSE
609	1+410	2+670	sens décroissant	70	GRASSE / AURIBEAU SUR SIAGNE
1003	0+936	2+100	sens croissant	70	MOUANS-SARTOUX
1003	0+000	2+100	sens décroissant	70	MOUANS-SARTOUX
1003	2+100	2+535	2 sens	50	MOUANS-SARTOUX / GRASSE
1009	0+000	0+630	2 sens	70	MANDELIEU
1009	0+4104	0+3600 (au giratoire RD 1009/1209)	2 sens	70	PEGOMAS
1109	1+225	1+390	2 sens	50	MANDELIEU
2085	3+100	4+250	2 sens	50	GRASSE
2562	0+000	1+060	2 sens	50	SAINT CEZAIRE / LE TIGNET
2562	1+060	1+395	2 sens	70	LE TIGNET
2562	4+344	4+560	2 sens	50	SPERACEDES / PEYMEINADE
2562	7+510	8+000	2 sens	50	PEYMEINADE / GRASSE
2562	8+600	9+350	2 sens	50	GRASSE
6085	18+243	18+540	Sens croissant	70	ESCRAGNOLLES
6085	37+400	37+830	2 sens	70	SAINT VALLIER DE THIEY
6098	4+025	6+300	2 sens	70	THEOULE SUR MER
6098	3+730	4+025	2 sens	50	THEOULE SUR MER
6098	3+250	3+730	2 sens	70	THEOULE SUR MER
6098	2+650	3+250	2 sens	50	THEOULE SUR MER
6098	1+605	2+650	2 sens	70	THEOULE SUR MER
6098	1+550	1+605	2 sens	30	THEOULE SUR MER
6098	1+030	1+550	2 sens	70	THEOULE SUR MER
6185	54+985	55+425	sens croissant	50	GRASSE
6185	55+425	55+975	sens croissant	70	GRASSE
6185	55+975	56+390	sens croissant	90	GRASSE
6185	56+390	57+490	sens croissant	90	GRASSE / MOUANS SARTOUX
6185	57+490	58+370	sens croissant	90	MOUANS SARTOUX
6185	58+370	61+300	sens croissant	90	MOUANS SARTOUX / MOUGINS

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE Km/h	COMMUNES
6185	61+310	64+750	sens croissant	90	MOUGINS
6185	64+750	64+975	sens croissant	70	MOUGINS
6185	64+975	65+015	sens croissant	50	MOUGINS
6185	54+985	55+370	sens décroissant	50	GRASSE
6185	55+370	55+760	sens décroissant	70	GRASSE
6185	55+760	55+910	sens décroissant	90	GRASSE
6185	55+910	57+775	sens décroissant	90	GRASSE / MOUANS SARTOUX
6185	57+775	58+760	sens décroissant	90	MOUANS SARTOUX
6185	58+760	61+115	sens décroissant	90	MOUANS SARTOUX / MOUGINS
6185	61+115	63+205	sens décroissant	90	MOUGINS
6185	63+205	65+015	sens décroissant	90	MOUGINS
6207	0+000	0+480	sens croissant	70	MANDELIEU
6207	0+000	0+150	sens décroissant	50	MANDELIEU
6207	0+150	0+480	sens décroissant	70	MANDELIEU

Sur la RD 6185, la bretelle de sortie 6185b13 est limitée à 30 km/h. Les autres bretelles de sortie sont limitées à 50 km/h. Sur toutes ces bretelles de sortie, diminution progressive de la vitesse par palier de 20km/h



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-06-14

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35G, entre les PR 6 + 260 et 5 + 747, et dans le carrefour Clausonnes-est, entre la RD 35G (PR 5+ 747 à 5+736) et la RD 103 (PR 5+545 à 5+576), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le sénateur-maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015, réglémentant la circulation dans le secteur des Clausonnes ;

Vu l'autorisation de la SCI Brutus de créer un accès provisoire sur une de leurs parcelles ;

Considérant que, pour permettre le déclassement d'une section de la RD 35G, il y a lieu de procéder aux modifications temporaires suivantes des règles de circulation :

- interdire la circulation et le stationnement sur la RD 35G, entre les 6 + 260 et 5 + 747,
- créer une aire de retournement au point de fermeture,
- rétablir l'accès aux propriétés riveraines,
- changer le mode de gestion du carrefour RD 103 x RD 35G ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du vendredi 10 juin 2016 à 20 h 00, jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les usagers sur la RD 35G, entre les PR 6+ 260 et 5 + 747, et dans le carrefour Clausonnes-est, entre la RD 35G (PR 5+ 747 à 5+736) et la RD 103 (PR 5+545 à 5+576), pourra être modifiée comme suit :

A) Sur la RD 35G

- circulation interdite, entre les PR 6+ 260 et 5 + 747 ;
- aménagement d'une aire de retournement, entre les PR 6 + 270 et 6 + 285 ;

- vitesse limitée à 50 km/h, entre les PR 6 + 370 et 6 + 270 ;
- stationnement interdit sur toute l'emprise de l'aire de retournement ;
- aménagement d'une voie provisoire à double sens d'une largeur de 6,00 m, pour le maintien de l'accès à la clinique vétérinaire, sur une longueur de 40 m ;

B) Au carrefour RD 103 x RD 35G

- circulation gérée par feux tricolores ;
- en cas de défaut de fonctionnement de ceux-ci, les usagers en provenance de la centrale à béton devront céder le passage à ceux circulant sur la RD 103.

ARTICLE 2 : La SPL Sophia assurera la création et la maintenance de l'aire de retournement sur la RD 35G, du rétablissement des accès et des feux de circulation dans le carrefour RD 103 x RD 35G, sous le contrôle de la SDA Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les signalisations de fermeture de la RD 35G seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne, e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- société publique locale de Sophia / M. Bouffier (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : hbouffier@spl-sophia.fr,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sota@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- SyMiSA / M. Bozonnet – Place Bermond, BP 33, 6901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pbozonnet@agglo-casa.fr,
- DRIT / ETN1 / M^{me} Garofalo ; e-mail : lgarofalo@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Valbonne, le

09 JUIN 2016

Nice, le

- 7 JUIN 2016

Le sénateur-maire,

Pour le Sénateur-Maire, empêché
Aca l'Adjoint au Maire

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc DAUNIS

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-15

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 73 entre les PR 14+000 col de Porte et PR 16+000 col Saint Roch sur le territoire de la commune de LUCERAM.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société TTM Compétition, représentée par M. E. Martini, en date du 31 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer, par la société TTM Compétition, une séance d'essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 73 entre les PR 14+000 (col de Porte) et PR 16+000 (col Saint Roch) sur le territoire de la commune de Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le vendredi 17 juin 2016, entre 13 h 15 et 16 h 00, la circulation sur la RD 73, entre les PR 14+000 (col de Porte) et PR 16+000 (col Saint Roch), sur le territoire de la commune de Lucéram pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice TTM Compétition, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société TTM Compétition – M. E. Martini- 21, rue Pauliani 06000 Nice - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : eric@dpl-sports-auto.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,

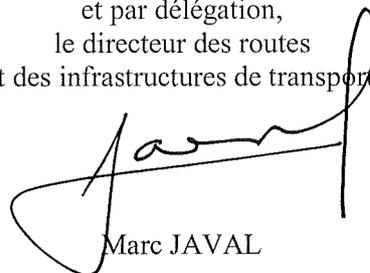
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

- 9 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-16

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+700 et 1+900,
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 14 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+700 et 1+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 27 juin 2016 et jusqu'au vendredi 22 juillet 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 1+700 et 1+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

- entre 8 h 00 17 h 00, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20 mn sans déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

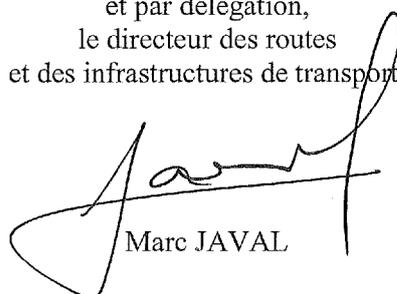
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvilleveille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr.

Nice, le 16 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-17

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+633, sur la RD 6207, entre les PR 0+160 et 0+340, et dans les giratoires RD 1009-GI.1 (carrefour RD 1009 x 1109) et RD 6207-GI.1 (carrefour RD 1009 x 6207 x bretelle A8), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Véolia-Eau, représentée par M.Guerreiro, en date du 03 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+633, sur la RD 6207, entre les PR 0+160 et 0+340, et dans les giratoires RD 1009-GI.1 (carrefour RD 1009 x 1109) et RD 6207-GI.1 (carrefour RD 1009 x 6207 x bretelle A8) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 juin 2016 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 17 juin 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+633, sur la RD 6207, entre les PR 0+160 et 0+340, et dans les giratoires RD 1009-GI.1 (carrefour RD 1009 x 1109) et RD 6207-GI.1 (carrefour RD 1009 x 6207 x bret. A8), pourra s'effectuer non simultanément selon les modalités suivantes :

A) Dans les giratoires

- circulation sur une voie, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche.

B) Sur la RD 1009

- dans le sens Pégomas / Mandelieu, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 120 m.

C) Sur la RD 6207 (section à 3 voies)

- circulation maintenue à 1 voie par sens, de largeur réduite à 3,00 m chacune et légèrement dévoyées.

D) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Algora, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

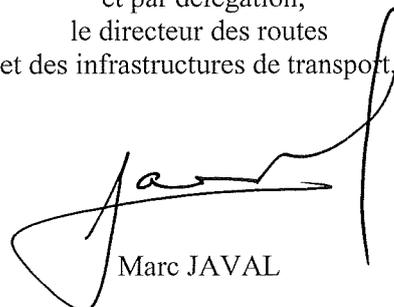
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Algora – 1462, Avenue du Général Garbay, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lg@algora-environnement.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-Eau / M. Guerreiro – 109, Rue Charles de Mouchy, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : vincent.guerreiro@veoliaeau.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **10 JUIN 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-18

réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860
sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+860
sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la société GIE FAYAT, en date du 2 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux d'enfouissement d'une ligne 63kV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 20+860 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 16 juin 2016 à 8 h 00 au vendredi 29 juillet 2016 à 18 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53, entre les PR 17+270 et 20+860, pourra s'effectuer sur une voie unique dans le sens croissant des PR, de la commune de LA TURBIE vers la commune de BEAUSOLEIL de la façon suivante :

- du jeudi 16 juin 2016 à 8 h 00 au lundi 20 juin à 8 h 00 du PR 17+270 au PR 19+380 (centre du Devens),
- du lundi 20 juin à 8 h 00 au vendredi 29 juillet à 18 h 00 du PR 17+270 au PR 20+860

Une déviation sera mise en place par la RD 6007, la RD51 et la RD2564.

Les bus de la C.A.R.F. desservant le complexe du Devens et venant de la RD 6007, seront autorisés à utiliser la RD53 du PR 19+380 au PR 20+860 dans le sens des PR décroissants moyennant l'application des mesures suivantes :

- L'entreprise Razel-Bec mettra en place un alternat manuel,
- Minimiser le nombre de trajets en regroupant les bus au début de la zone de travaux (proche du cimetière de Beausoleil).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Razel-Bec, Satelec et Silec, chargées des travaux pour leur zones respectives, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Razel-Bec – ZI – 1^{ère} avenue – 5455M – BP664 - 06513 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : m.giusta@razel-bec.fayat.com ;
- Entreprise Satelec – 24 avenue du Général de Gaulle - 91178 VIRY CHATILLON Cedex ; e-mail : f.rouault@satelec.fayat.com ;
- Entreprise Silec – rue de varennes prolongée – 77876 MONTEREAU-FAULT-YONNE e-mail : mgeneste@generalcable-fr.com ;

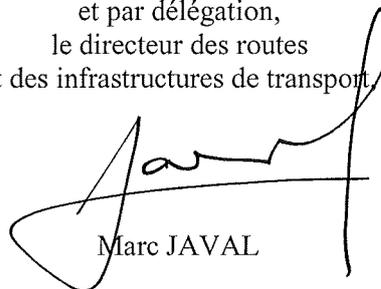
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- GIE FAYAT – 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON Cedex ; e-mail : f.rouault@satelec.fayat.com ;

Nice, le

- 9 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-19

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 30+000 et 32+000, la RD 4 entre les PR 5+000 et 7+000, la RD 2566 entre les PR 60+000 et 61+600, la RD 2566a entre les PR 4+500 et 5+745 et le stationnement sur la RD 7 (350, route de Saint Paul) sur le territoire des communes de COURSEGOULES, CASTILLON, LA COLLE SUR LOUP et BIOT

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société FECHNER FILM, représentée par Carole BONAMY, Directeur de Production, du 10 mai 2016

Vu l'avis du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes du 3 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film ALIBI.COM, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 30+000 et 32+000, la RD 4 entre les PR 5+000 et 7+000, la RD 2566 entre les PR 60+000 et 61+600, la RD 2566a entre les PR 4+500 et 5+745 et le stationnement sur la RD 7 (350, route de Saint Paul) sur le territoire des communes de Coursegoules, Castillon, la Colle sur Loup et Biot ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour effectuer des prises de vues et différents tournages de cascades, la circulation pourra être modifiée comme suit :

- ✓ Le mardi 14 juin 2016, sur la RD 2 entre les PR 30+000 et 32+000, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum ; Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie ;

- ✓ Le mercredi 15 juin 2016, sur la RD 2566 entre les PR 60+000 et 65+000, entre 9 h 00 et 20 h 00, la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum ; Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie ;
- ✓ Le jeudi 16 juin 2016 et le vendredi 17 juin 2016, sur la RD 2 entre les PR 30+000 et 32+000, entre 7 h 00 et 22 h 00, la circulation pourra être interdite à tous véhicules avec mise en place d'une déviation par les RD 2, 2210, 6 et 3 (Vence, Tourette sur Loup, Pont du Loup, Bramafan) ;
- ✓ Le lundi 20 juin 2016 :
 - sur la RD 2566, entre les PR 60+000 et 65+000, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation pourra être interdite à tous véhicules sans déviation possible ;
 - sur la RD 2566a, entre les PR 4+500 et 5+745, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation pourra être interdite à tous véhicules de l'embranchement de la RD 2566 jusqu'à l'entrée du tunnel de Castillon pour stationnement technique sur la chaussée Est avec mise en place d'un alternat sur la chaussée Ouest ;
 - sur la RD 2566a, entre les PR 4+500 et 5+745, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation sur la chaussée Ouest pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum ; Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie ;
- ✓ La nuit du jeudi 23 au vendredi 24 juin, sur la RD 7 (chaussée Sud - 350, route de Saint Paul), entre 20 h 00 et 7 h 00 le stationnement est autorisé sur 100 m aux abords du restaurant « Chez Alain LLORCA » ;
- ✓ La nuit du jeudi 30 juin au vendredi 1^{er} juillet 2016, sur la RD 4 entre les PR 5+000 et 7+000, entre 18 h 00 et 7 h 00, la circulation pourra être interdite à tous véhicules avec déviation mise en place par l'ancien chemin de Grasse.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Pour l'ensemble des prises de vues effectuées les 15 et 20 juin 2016 sur les RD 2566 et 2566a sus-mentionnées en article 1^{er} du présent arrêté, les différentes signalisations seront mises en place par la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya-Bévère.

Pour tous les autres cas, les signalisations seront mises en place et entretenues par les soins de la société FICHNER FILM organisatrice, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Ouest Antibes et Préalpes Ouest. L'organisateur précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'évènement.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

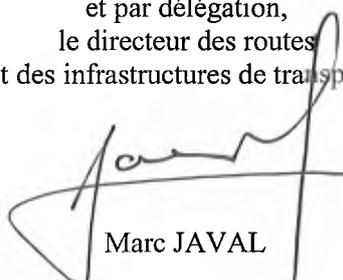
- MM. les maires des communes de Coursegoules, Castillon, La Colle sur Loup, Biot,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévère, Préalpes Ouest et Littoral Ouest Antibes
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société FECHNER FILM – 32, rue de Malte – 75011 PARIS - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : ilana.schouver@gmail.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 10 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-20

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+430 et 35+550,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Impérial Levage, ZI Carros, 1ère Avenue, 06304 christian.conti@erdf-grdf.fr; paul.votano@imperial-group.fr, en date du 13 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre une opération de grutage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+430 et 35+550;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 16 juin 2016 entre 8 h 30 et 12 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 35+430 et 35+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Impérial Levage chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Impérial Levage, ZI Carros, 1ère Avenue, 06304 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christian.conti@erdf-grdf.fr;paul.votano@imperial-group.fr

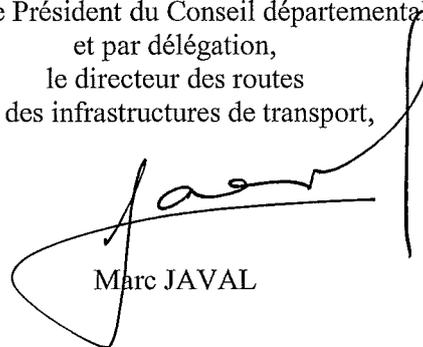
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

15 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-21

Portant modification de l'arrêté n°2016-05-10 du 18 mai 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 31+600 et 27+200 (col de Turini), la 2204 entre les PR 23+000 et 29+000 (col de Braus) et la RD 21 entre les PR 13+800 et 24+300 sur le territoire des communes de LE MOULINET et LUCERAM.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société BBC Worldwide France Productions, représentée par M. Jérémy GIOT-MIKKELSEN, régisseur, du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes du 13 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'une émission de divertissement Top GEAR, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566 entre les PR 31+600 et 27+200 (col de Turini), la 2204 entre les PR 23+000 et 29+000 (col de Braus) et la RD 21 entre les PR 13+800 et 24+300 sur le territoire des communes de Le Moulinet et Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 2016-05-10 daté du 18 mai 2016 est modifié comme suit :

Le vendredi 1^{er} juillet 2016 de 8 h 00 à 20 h 00, la circulation sur la RD 2566 entre les PR 31+600 et 27+000 (col de Turini), sur la 2204 entre les PR 23+000 et 29+000 (col de Braus) et sur la RD 21 entre les PR 13+800 et 24+300 sur le territoire des communes de Le Moulinet et Lucéram pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Le Moulinet et Lucéram,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société BBC Worldwide France Productions – M. j2R2MY Giot Mikkelsen - 18/20 Quai du point du jour – 92100 Boulogne Billacourt - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition).
E-mail : j.giotbbc@gmail.com.

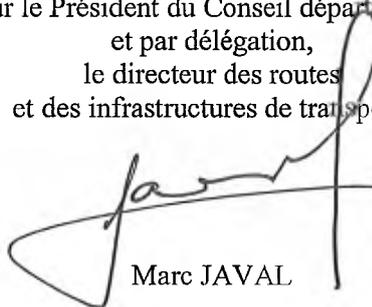
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

15 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2016-06-22

Abroge et remplace l'arrêté permanent n° 2016-05-28 en date du 19 mai 2016, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2016-05-28 en date du 19 mai 2016, relatif à la réglementation de la circulation de certains véhicules sur certaines sections de routes départementales :

Considérant que, les caractéristiques de certaines catégories de véhicules sont incompatibles, sur certaines sections de routes départementales, avec la structure de la chaussée ou des ouvrages d'art, ou encore avec la largeur utile de la chaussée, le tracé de la route ou la hauteur de tirant d'air disponible ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ces catégories de véhicules sur ces routes ou sections de routes, tant pour la commodité de passage des véhicules et la sécurité des usagers que pour la sauvegarde et la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de Madame le chef du centre d'information et de gestion du trafic.

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les routes départementales ou sections de routes départementales énumérées dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} colonnes de l'annexe A ci-jointe, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge autorisé supérieur à celui fixé dans la 4^{ème} colonne de ladite annexe.

ARTICLE 2 – Sur les routes départementales ou sections de routes départementales énumérées dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} colonnes de l'annexe B ci-jointe, la circulation est interdite aux véhicules dont le gabarit défini en colonne 4 est supérieur à l'une des dimensions fixées dans la 5^{ème} colonne de ladite annexe.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou futures et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux ;

- pour assurer la conservation momentanée des différents domaines publics routiers ou leurs dépendances,
- pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

Elles ne font également pas obstacle aux interdictions permanentes ou temporaires en vigueur ou futures édictées par arrêtés ministériels ou préfectoraux portant interdiction de circulation de certains véhicules de transports routiers (marchandises et matières dangereuses) ou réglementant la circulation de pièces de grande longueur.

ARTICLE 4- En cas d'impossibilité pour un transporteur d'utiliser, sur une route départementale ou une section de route départementale figurant aux annexes A et B ci-jointes, des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur au tonnage maximal fixé ou d'une longueur supérieure à la limite maximale fixée, une autorisation exceptionnelle temporaire pourra être sollicitée auprès des subdivisions départementales d'aménagement concernées qui apprécieront l'opportunité d'accorder une telle autorisation.

ARTICLE 5 – L'autorisation exceptionnelle de circuler qui pourra être éventuellement accordée, fixera les conditions particulières auxquelles le transporteur sera cependant soumis (poids total autorisé en charge et rayon de giration des véhicules, fréquence ou horaires des passages, limitation de vitesse, etc...).

ARTICLE 6 – Le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées et dépendances) et il ne pourra à aucun moment mettre en cause le département, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 7 – En particulier, le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler sera tenu de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la route empruntée, frais qui comprennent éventuellement, les frais de réparation des dégradations apparentes. Ces frais seront décomptés au tarif des déboursés des services si les travaux sont exécutés en régie ou au tarif de l'entreprise qui sera chargée d'effectuer les réparations pour le compte desdits services.

ARTICLE 8 – Avant le début de la mise en circulation exceptionnelle des véhicules, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de l'état de la ou des routes départementales à emprunter entre le transporteur et la ou les SDA, gestionnaires concernés.

ARTICLE 9 – L'autorisation exceptionnelle de circuler aura un caractère essentiellement précaire et révocable et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si les services des subdivisions départementales d'aménagement constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier ou seulement trop dangereuses pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

ARTICLE 10 – La demande de dérogation devra être accompagnée des cartes grises des véhicules en dérogation et d'une déclaration du pétitionnaire précisant qu'il a pris connaissance des dispositions du présent arrêté et qu'il s'engage formellement à supporter les frais de réparation des dégradations apparentes éventuelles résultant du passage des véhicules qu'il serait autorisé à faire circuler exceptionnellement.

ARTICLE 11 – Les autorisations exceptionnelles de circuler seront délivrées par la ou les personnes habilitées au titre des délégations de signature données par le président du Conseil général.

ARTICLE 12 - Toutes les dispositions contraires à celle édictées par le présent arrêté de police, relatives aux limitations de charge ou de gabarit sur les routes départementales sont abrogées.

ARTICLE 13 - Les véhicules d'intervention des services en charge de la gestion des routes du Conseil général ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

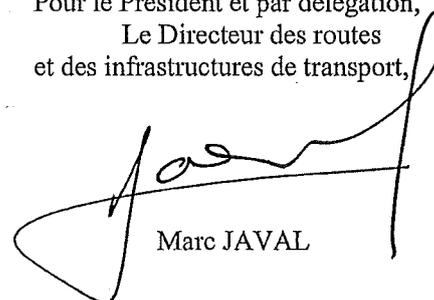
ARTICLE 15 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
 - M. le président de « la Métropole Nice Côte d'Azur »
 - Mmes et MM. les maires des communes des Alpes-Maritimes hors Métropole
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SSTE)
 - Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport
 - Mme la chef du centre d'information et de gestion du trafic
 - MM les chefs des subdivisions départementales d'Aménagement
 - M. le chef de service de l'entretien, de la gestion et de la sécurité routière
 - M. le chef du service des équipements électriques routiers
 - M. le chef du service des ouvrages d'art
 - M. le chef de service de la gestion, de la programmation et de la coordination
 - M. le chef de service de la prospective, de la mobilité et des déplacements
 - M. le chef de service des études et des travaux neufs 1
 - M. le chef de service des études et des travaux neufs 2
 - M. le chef de service des ports
 - Mme la sous-directrice des systèmes d'information
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes.
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le président du syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes-9, rue Caffarelli - 06100 Nice » Fax : 04.93.86.16.22; email : bea.fntr06@wanadoo.fr, fntr06@wanadoo.fr
 - M. le président du syndicat transport en commun – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 Nice » Fax : 04.93.85.48.74 ;email : jacques.melline@phoceens-santa.com
 - CRICR Méditerranée.

Nice, le 15 JUN 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

ARRETE N° 206-05-28 - ANNEXE A – LIMITATION DE CHARGE SUR RD

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
1	22+650	32+970	19	BOUYON-LES FERRERES-CONSEGUDES
1	32+970	42+000	10	CONSEGUDES-ROQUESTERON
1	42+000	43+008	15	ROQUESTERON-ROQUESTERON GRASSE
4	15+782	19+785	7,5	GRASSE
5	32+144	41+715	19	ANDON-LE MAS-ST AUBAN
7	15+400	17+015	15	GRASSE
10	0+000	24+719	19	SIGALE-AIGLUN-LE MAS
11	4+775	9+795	10	GRASSE-CABRIS
13	0+000	5+465	7,5	GRASSE-PEYMEVADE
16	0+000	10+700	15	PUGET THENIERS-LA CROIX SUR ROUDOULE
21	14+000	24+370	19	LUCERAM
26	0+300	2+350	19	VILLARS SUR VAR
26	2+350	10+750	15	VILLARS SUR VAR-MASSOINS
27	0+000	4+200	26	BONSON-GILETTE
27	4+200	7+900	19	BONSON-GILETTE
27	7+900	17+900	26	BONSON-REVEST-TOURETTE-TOUDON
27	17+900	38+440	15	TOUDON-PIERREFEU-ASCROS-LA PENNE
37	4+990	5+920	19	LA TURBIE
40	0+000	8+400	9,5	FONTAN-SAORGE
42	0+000	7+902	9,5	FONTAN
43	4+800	7+500	15	LA BRIGUE
50	0+200	5+097	19	GORBIO-ROQUEBRUNE CAP MARTIN
51	2+026	3+366	7,5	BEAUSOLEIL
53	16+706	19+380	19	LA TURBIE-BEAUSOLEIL
53	21+065	22+700	7,5	BEAUSOLEIL
54	0+000	5+939	15	CASTILLON-SOSPEL
54	5+939	14+609	10	LUCERAM
59	15+673	18+879	3,5	PIERLAS
60	0+000	0+950	15	TOUET SUR VAR
61	17+050	20+073	15	PEONE
61A	0+000	0+290	15	PEONE
68	0+000	12+850	15	MOULINET-BREIL SUR ROYA
74	0+000	6+640	15	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
75	0+304	9+046	15	GUILLAUMES
76	0+000	7+663	15	SAUZE
77	0+000	7+330	10	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
78	0+000	1+890	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	1+890	4+370	10	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	4+370	16+573	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
80	7+410	13+140	15	ST AUBAN-BRIANCONNET
81	2+300	6+000	19	SERANON-CAILLE
83	0+000	2+100	19	AMIRAT
84	0+000	3+921	19	AMIRAT-GARS
85	0+000	0+940	19	LES MUJOLS
86	0+000	0+255	19	COLLONGUES
87	0+000	0+620	19	SALLAGRIFFON
88	0+000	6+925	15	GUILLAUMES
92	2+090	9+225	19	MANDELIEU-PEGOMAS
93	0+700	6+700	15	SOSPEL-BREIL SUR ROYA
96	0+000	3+990	15	DALUIS
101	0+000	0+600	19	LE BROC
101	0+600	2+150	5	LE BROC
105	0+000	4+885	7,5	ST CEZAIRE SUR SIAGNE

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
110	0+000	8+000	15	LE MAS
116	0+000	3+415	15	PUGET ROSTANG
117	0+000	0+600	26	TOUDON
117	0+600	9+200	15	TOUDON
117	9+200	9+543	26	TOUDON
123	0+250	1+130	19	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
123	1+130	2+140	5	(pont) ROQUEBRUNE CAP MARTIN / MENTON
126	0+000	1+100	3	MASSOINS
126	1+100	2+600	10	MASSOINS
128	0+000	4+730	15	RIGAUD-LIEUCHE
144	0+000	0+725	19	SERANON
174	0+000	6+671	2	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
176	0+000	5+515	10	SAUZE
178	0+000	1+602	10	ST MARTIN D'ENTRAUNES
201	0+000	2+890	5	LE BROC
205	0+000	0+890	19	ANDON
209	0+900	2+100	10	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
209	5+529	5+679	3,5	MOUANS SARTOUX
216	0+000	6+300	15	PUGET ROSTANG-AUVARE
217	0+000	4+230	26	PIERREFEU
226	0+000	13+795	15	VILLARS SUR VAR-THIERY
227	0+000	2+160	26	GILLETTE
228	0+000	2+055	15	RIGAUD
235	0+000	2+155	19	MOUGINS
273	0+000	6+096	13	LANTOSQUE
278	0+000	4+360	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
301	0+000	0+530	10	LES FERRES
305	0+000	4+617	19	ST AUBAN
309	0+000	3+507	19	PEGOMAS
316	0+000	13+700	15	LA CROIX SUR ROUDOULE-ST LEGER
316	13+760	13+814	3	(pont) LA CROIX SUR ROUDOULE-ST LEGER
317	0+000	2+450	26	CUEBRIS
326	0+000	1+590	15	MALAUSSENE
401	0+000	0+650	5	LE BROC
413	0+000	0+290	5	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
416	0+000	2+060	15	LA CROIX SUR ROUDOULE
417	0+000	0+930	15	LA PENNE
427	0+000	8+200	15	ASCROS-ST ANTONIN-LA PENNE
428	0+000	7+410	10	PIERLAS
501	0+000	0+520	10	CONSEGUDES
515	0+105	0+179	12	(pont) CANTARON
515	0+500	3+810	10	CANTARON
609	0+000	4+300	19	AURIBEAU-GRASSE
619	0+418	3+127	10	CANTARON
701	0+000	0+082	5	LE BROC
702	0+000	0+395	10	GREOLIERES
719	0+000	4+908	19	ASPREMONT-TOURETTE LEVENS
902	0+000	0+105	3,5	SAINT PAUL
909	1+950	4+210	19	MOUGINS
1015	0+000	2+000	10	CONTES
2209	20+383	26+339	19	LE BROC
2209a	0+000	0+140	3,5	(pont) LE BROC
2211	22+645	28+228	10	BRIANCONNET
2566	6+370	20+639	19	LUCERAM
2566	27+202	52+330	15	SOSPTEL-MOULINET
2566	59+181	61+619	19	CASTILLON

ARRETE N° 2016-05-28 - ANNEXE B : LIMITATION DE GABARITS

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
2d	0+260	0+280	hauteur	4,3	pont	VILLENEUVE LOUBET
5	32+144	41+715	longueur	11	tracé sinueux	ANDON-LE MAS-ST AUBAN
6	16+515	22+170	hauteur	4,00	tunnels	COURMES/GOURDON
6	18+720	18+725	hauteur	3,50 côté droit sens croissant	encorbellement	COURMES
6	19+470	19+480	hauteur	3,20 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
6	19+500	19+510	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
6	19+580	19+580	hauteur	2,30 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
10	7+830	7+845	hauteur	3,20	passage sous immeuble	AIGLUN
10	8+880	9+020	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	encorbellement	AIGLUN
10	9+260	9+260	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	encorbellement	AIGLUN
10	9+274	9+300	hauteur	2,80	tunnel	AIGLUN
10	9+400	9+490	hauteur	2,80	tunnel	LE MAS
14	21+144	21+275	largeur	2,90	pont	ST BLAISE
14	22+435	22+450	largeur	2,40	tunnel	ST BLAISE
14	22+435	22+450	hauteur	3,90	tunnel	ST BLAISE
15	4+000	9+264	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-BENDEJUN
16	5+912	5+918	hauteur	4,30	surplomb câbles de retenue pont suspendu	LA CROIX SUR ROUDOULE
17	7+100	7+110	hauteur	4,20	tunnel	GILETTE
17	10+210	10+232	hauteur	4,20	tunnel	GILETTE
17	33+720	34+220	longueur	11	tracé sinueux	SIGALE
17	37+040	37+062	hauteur	3,50	tunnel	CUEBRIS
21	9+527	9+587	hauteur	4,05	tunnel	PEILLE
22	1+850	4+430	longueur	8	tracé sinueux	MENTON-STE AGNES
22	4+430	11+900	longueur	11	tracé sinueux	STE AGNES-GORBIO
22	11+536	11+586	hauteur	3,40	tunnel	GORBIO
22	11+678	11+700	hauteur	3,40	tunnel	GORBIO
22	16+495	16+518	hauteur	4,00	tunnel	PEILLE
22	16+615	16+661	hauteur	4,00	tunnel	PEILLE
22A	0+550	3+790	longueur	7	tracé sinueux	STE AGNES

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
23	0+170	7+420	longueur	11	tracé sinueux	MENTON-GORBIO
24	0+145	6+760	longueur	11	tracé sinueux	MENTON-CASTELLAR
27	3+550	3+700	longueur	11	tracé sinueux	BONSON-TOUDON
28	8+145	22+215	hauteur	3,10 sens décroissant PR 3,50 sens croissant PR	tunnels + encorbellements	RIGAUD-BEUIL
28	8+145	22+215	largeur	2,50	voie étroite	RIGAUD-BEUIL
28	8+145	22+215	longueur	12	tracé sinueux	RIGAUD-BEUIL
29	0+432	0+486	hauteur	3,80	tunnel	GUILLAUMES
29	1+786	1+901	hauteur	3,80	tunnel	GUILLAUMES
29	0+000	14+533	longueur	12	tracé sinueux	PEONE/VALBERG- GUILLAUMES
35	4+409	4+422	hauteur	4,30	pont	ANTIBES
35	4+450	4+476	hauteur	4,30	pont	ANTIBES
37	3+850	5+000	longueur	8	tracé sinueux	LA TURBIE
38	0+704	0+723	hauteur	4	pont SNCF	FONTAN
38	1+210	1+579	hauteur	4	tunnel	FONTAN
40	0+000	8+400	longueur	10	tracé sinueux	FONTAN-SAORGE
42	0+000	7+902	longueur	10	tracé sinueux	FONTAN
42	1+450	1+481	hauteur	3,40	pont SNCF	FONTAN
43	0+888	0+896	hauteur	4	pont SNCF	LA BRIGUE
47	0+000	0+450	longueur	10	tracé sinueux	BEAUSOLEIL
51	2+006	3+666	longueur	10	tracé sinueux	ROQUEBRUNE CAP MARTIN- BEAUSOLEIL
52	4+925	5+200	hauteur	4,50	tunnel	MENTON
53	0+000	6+000	longueur	10	tracé sinueux	PEILLE
53	7+080	7+107	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	7+320	7+349	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	8+405	8+416	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	8+405	8+416	largeur	3,30	tunnel	PEILLE
53	16+706	21+053	longueur	10	tracé sinueux	LA TURBIE BEAUSOLEIL
53	21+065	22+700	longueur	10	tracé sinueux	BEAUSOLEIL
54	0+000	5+939	longueur	10	tracé sinueux	CASTILLON-SOSPEL
60	0+800	0+810	hauteur	2,70	porche	TOUET SUR VAR
60	0+800	0+810	largeur	2,35	porche	TOUET SUR VAR

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
61	17+050	20+073	longueur	7	tracé sinueux	PEONE
61	19+615	19+645	hauteur	3,90	tunnel	PEONE
68	2+500	12+800	longueur	9	tracé sinueux	MOULINET
74	0+000	6+640	longueur	7	tracé sinueux	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
75	0+000	9+100	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES
75	0+304	0+310	hauteur	2,50	tunnel	GUILLAUMES
75	0+805	0+810	hauteur	2,60	tunnel	GUILLAUMES
75	1+970	1+980	hauteur	2,55	tunnel	GUILLAUMES
76	0+000	7+663	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES-SAUZE
77	0+000	7+020	longueur	7	tracé sinueux	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
78	1+890	4+370	longueur	7	tracé sinueux	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	2+346	2+405	hauteur	3,25	tunnel	ST MARTIN D'ENTRAUNES
88	0+000	6+950	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES
91	0+000	11+500	longueur	10	tracé sinueux	TENDE
92	0+226	0+238	hauteur	3,30	pont SNCF	MANDELIEU LE NAPOULE
93	0+700	6+682	longueur	10	tracé sinueux	SOSPEL-BREIL SUR ROYA
96	0+000	3+990	longueur	7	tracé sinueux	DALUIS
101	2+150	2+693	largeur	2	traversée village	LE BROC
101	2+440	2+450	hauteur	3,00	balcons	LE BROC
110	0+000	8+000	longueur	11	tracé sinueux	LE MAS
115	0+000	7+905	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-BERRES LES ALPES
117	0+000	3+000	longueur	7	tracé sinueux	TOUDON
121	0+000	3+156	longueur	8	tracé sinueux	PEILLON
121	0+000	3+156	hauteur	3,80	tunnel	PEILLON
126	0+000	1+100	largeur	2	voie étroite	MASSOINS
174	2+805	2+854	hauteur	2,10	tunnel	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
178	0+000	1+602	longueur	7	tracé sinueux	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
209	0+900	2+100	largeur	1,90	voie étroite	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
209	5+529	5+679	largeur	2,40	voie étroite	MOUANS SARTOUX
215	0+810	3+025	longueur	10	tracé sinueux	BERRE LES ALPES
217	0+000	4+230	longueur	11	tracé sinueux	PIERREFEU
223	0+000	1+400	longueur	7	tracé sinueux	GORBIO
227	0+000	2+160	longueur	11	tracé sinueux	GILETTE

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
321	1+250	1+274	hauteur	3,80	tunnel	L'ESCARENE
416	0+850	0+868	hauteur	3,90	tunnel	LA CROIX SUR ROUDOULE
428	7+405	7+427	hauteur	3,50	tunnel	PIERLAS
428	0+000	7+410	longueur	7	tracé sinueux	PIERLAS
515	0+280	0+300	hauteur	4,10	pont SNCF	CANTARON
601	0+000	0+146	largeur	2,00	traversée village	LE BROC
615	0+000	6+530	longueur	11	tracé sinueux	CONTES
704	2+833	2+865	hauteur	4,30	passage sous A 8	ANTIBES
715	1+100	1+295	largeur	1,60	voie étroite	CONTES
815	0+150	6+840	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-CHATEAUNEUF VILLEVIELLE
915	0+109	0+118	hauteur	2,00	pont SNCF	CANTARON
1015	0+000	2+690	longueur	10	tracé sinueux	CONTES
2085	23+585	23+628	hauteur	3,30	tunnel	VILLENEUVE LOUBET
2202	0+000	21+560	longueur	14	tracé sinueux	ENTRAUNES/SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
2202	3+750	3+808	hauteur	3,80	tunnel	ENTRAUNES
2202	10+006	10+035	hauteur	3,60	tunnel	ENTRAUNES
2202	31+595	31+620	hauteur	4,00	tunnel	GUILLAUMES
2202	36+000	42+000	longueur	14	tracé sinueux	DALUIS
2202	36+000	42+000	hauteur	4,00	tunnels sens des PR	DALUIS
2202	39+194	39+442	hauteur	4,30	tunnel sens contraire des PR	DALUIS
2204	19+000	27+500	longueur	11	tracé sinueux	L'ESCARENE-TOUET- LUCERAM
2204A	6+533	6+830	longueur	11	tracé sinueux	LA TURBIE
2204B	8+695	9+051	hauteur	4,30	ponts sur la pénétrante	DRAP
2204B	10+003	10+310	hauteur	4,30	ponts sur la pénétrante	CANTARON
2205	4+560	4+710	hauteur	3,75 côté droit sens décroissant	encorbellement	TOURNEFORT
2209	12+104	13+340	longueur	12	tracé sinueux	GATTIERES
2211	15+765	15+781	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	16+235	16+299	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	16+560	16+633	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	22+645	28+228	longueur	11	tracé sinueux	BRIANCONNET
2564	21+840	25+600	longueur	10	tracé sinueux	ROQUEBRUNE CAP MARTIN

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
2566	0+070	0+120	Hauteur	3,90	tunnel	L'ESCARENE
2566	5+555	5+583	hauteur	3,90	tunnel	LUCERAM
2566	12+400	16+170	longueur	10	tracé sinueux	LUCERAM
2566	37+400	37+447	hauteur	3,50	tunnel	MOULINET
2566	59+192	59+249	hauteur	3,70	tunnel	CASTILLON
2566	74+125	74+140	hauteur	3,60	pont SNCF	MENTON
2566A	4+580	5+431	hauteur	3,50	tunnel est	CASTILLON
6007	4+883	4+934	hauteur	3,80	passage sous A 8	MANDELIEU LE NAPOULE
6007	26+570	26+570	hauteur	2,50	pont SNCF liaison vers RD 6098	ANTIBES
6007	66+072	66+158	hauteur	4,00	tunnel	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
6007	71+780	71+800	hauteur	4,00	pont SNCF	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
6098	26+680	26+680	hauteur	2,50	pont SNCF liaison vers RD 6007	ANTIBES
6098	29+726	29+748	hauteur	3,90	passage sous RD 241	VILLENEUVE LOUBET
6102	0+135	1+150	hauteur	4,30	tunnel	MALLAUSSENE
6102	1+528	1+855	hauteur	4,30	tunnel	MALLAUSSENE
6202	83+500	83+500	hauteur	3,10 côté droit sens Digne Nice	encorbellement	MALLAUSSENE
6202	83+900	83+900	hauteur	3,80 côté droit sens Digne Nice	encorbellement	MALLAUSSENE
6204	6+699	6+703	hauteur	4,20	passage sous conduite eau EDF	BREIL SUR ROYA
6204	22+960	23+059	hauteur	4,20	tunnel	TENDE
6204	38+750		hauteur	3,90	tunnel	TENDE (gestion Italienne)



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-23

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-05-38 du 23 mai 2016,
réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 14+390 au PR 14+775
au Tunnel de Saorge-nord sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2016-05-38 du 23 mai 2016, réglementant la circulation jusqu'au vendredi 17 juin 2016 à 16 h 00, sur la RD 6204, entre les PR 14+390 et 14+775, pour l'exécution des travaux d'extension et de maintenance des équipements électriques dans le tunnel de Saorge- nord.

Considérant que, par suite de retard pris dans la réalisation des travaux d'extension et de maintenance des équipements électriques dans le tunnel Nord, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà du 17 juin 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2016-05-38 du 23 mai 2016, réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules dans le tunnel de Saorge-nord, sur la RD 6204, entre les PR 14+390 et les PR 14+775, est reportée au vendredi 8 juillet 2016 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-05-38 du 23 mai 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

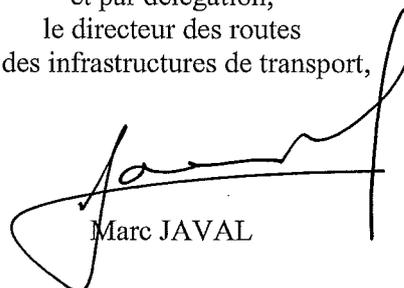
- M^{me} le maire de la commune de Saorge,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE Sud-est -1955, chemin st Bernard - 06227 VALLAURIS cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : c.terzariol@spie.com;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SEER / MM. Glowonia et Lefebvre ; e-mail : vglowonia@departement06.fr et jmlefebvre@departement06.fr.

Nice, le 15 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-24

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2 entre les PR 45+403 et 47+110,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 45+403 et 47+110 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juin 2016 à 8 h 00 au vendredi 08 juillet 2016 à 18 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 45+403 et 47+110, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2.80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

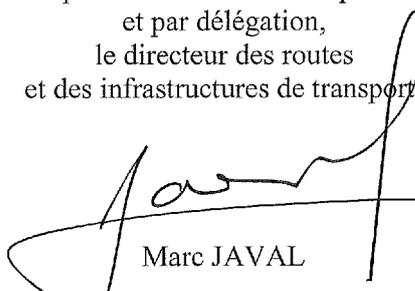
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.tp.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 16 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79 entre les PR 15+500 et 16+000,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Gréolières, représentée par M.CRESP, en date du 14 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'installation de grue mobile sur la route pour pose de cuves incendie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 15+500 et 16+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 21 juin 2016 à 8 h 00 au mercredi 22 juin 2016 à 17 h 00, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79, entre les PR 15+500 et 16+000, sera interdite.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 5 et RD 2, Andon – Gréolières.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt et stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

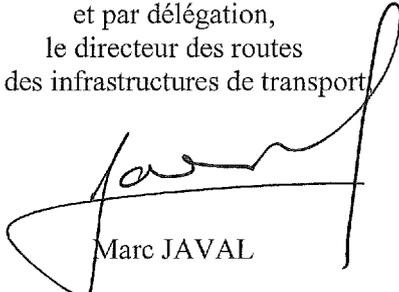
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Gréolières/ M.CRESP – 5 rue de la Mairie, 06620 GREOLIERES - ; e-mail : mairie.greolieres@orange.fr,

Nice, le 16 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007,
entre les PR 26+660 et 27+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Marineland, représentée par M. Dupuy de la société Effia, en date du 31 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de panneaux directionnels dynamiques vers les parkings du Marineland, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 26+660 et 27+300 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 16 juin 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juin 2016, jusqu'au jeudi 30 juin 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6007, entre les PR 26+660 et 27+300, sur une longueur maximale de 50 m pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- entre les PR 26+660 et 26+710 (section à chaussées séparées), circulation dans le sens Antibes / Nice sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite ;

- entre les PR 27+250 et 27+300 (section bidirectionnelle), circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins des entreprises Colas-Midi-Méditerranée et Michat, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

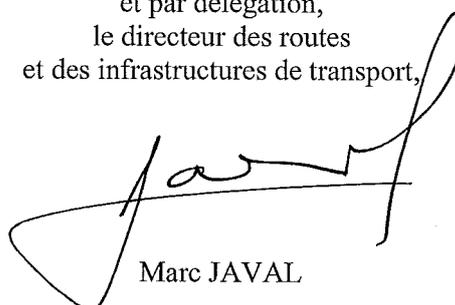
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : sebastien.roger@colas-mm.com,
 - . Michat – 8, rue Anders Celsius, 26540 MOURS-SAINT-EUSEBE ; e-mail : eric.michat@michat.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société EFFIA Stationnement / M. Dupuy – 50, Cours de la République, 69100 VILLEURBANNE ; e-mail : boris.dupuy@effia.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2566,
entre les PR 9+500 et 11+000, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2566, entre les PR 9+500 et 11+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juin, jusqu'au mercredi 22 juin 2016, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2566, entre les PR 9+500 et 11+000.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la RD 21, entre Lucéram et la Cabanette.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

-stationnement interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

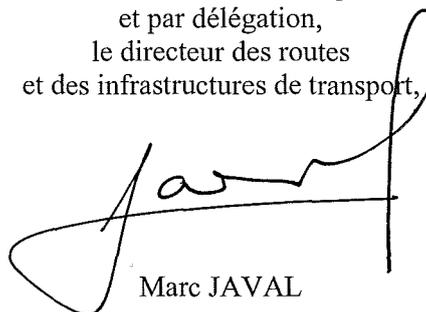
- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée – 52, boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-marcpujol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **16 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 3+115 et 3+245,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Véolia-Eau, représentée par M. Guerreiro, en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de construction d'un branchement d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 3+115 et 3+245 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juin 2016, jusqu'au vendredi 24 juin 2016, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 92, entre les PR 3+115 et 3+245, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

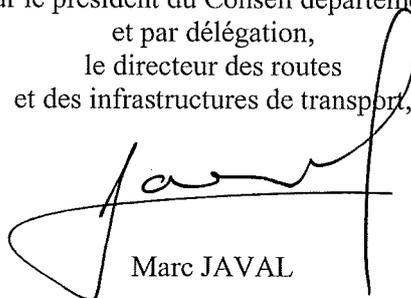
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-Eau / M. Guerreiro – 109, Rue Charles de Mouchy, 6210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : vincent.guerreiro@veoliaeau.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35a, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Lebaillif, en date du 31 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 35a, entre les PR 0+250 et 0+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juin 2016, jusqu'au vendredi 24 juin 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35a, entre les PR 0+250 et 0+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

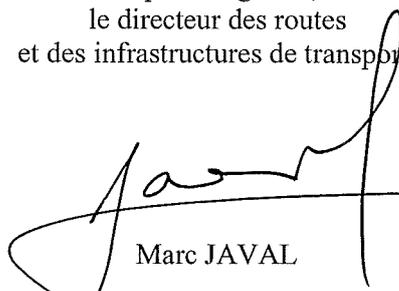
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP -Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Lebaillif – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : philippe.lebaillif@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-30

Portant modification de l'arrêté n° 2016-05-23 du 12 mai 2016, réglementant temporairement
la circulation sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté n° 2016-05-23 du 12 mai 2016, réglementant la circulation sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860, jusqu'au jeudi 30 juin 2016 à 17 h 00, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une piste cyclable dans chaque sens ;

Considérant que, par suite de la nécessité de disposer d'un mode d'exploitation temporaire complémentaire pour l'exécution de certains travaux de nuit, il y a lieu de modifier l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté temporaire départemental n° 2016-05-23 du 12 mai 2016 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

De plus, les nuits du 23 au 24 juin et du 27 au 28 juin 2016, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie unique d'une longueur maximum de 700 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Le reste de l'arrêté n° 2016-05-23 daté du 12 mai 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

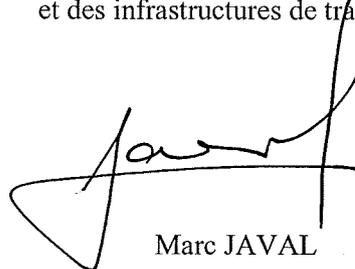
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- DRIT/SDA-LOA/ M.Rouchon ; e-mail ; crouchon@departement06.fr ,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Eurovia / agence de Nice – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,
 - . Signaux-Girod – 1^{ère} avenue, 5^{ème} Rue, 06510 CARROS ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
 - . RN7 – 158, ancien chemin de Campane 06250 MOUGINS ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LOA/ M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- . Profil-Méditerranée - 275 boulevard des agasses, 83380 LES ISSAMBRES ; e-mail : alban.henri@profil06.fr.

Nice, le 17 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 13+420 et 13+500, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M^{me} Mercati, en date du 3 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution des travaux de réparation de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 13+420 et 13+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juin 2016, jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 13+420 et 13+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

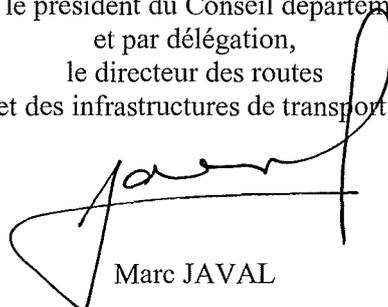
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M^{me} Mercati – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **17 JUIN 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-32

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas,
sur la RD 6207, entre les PR 0+260 et 0+410,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M. Christian Bernard, propriétaire riverain, en date du 13 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de curage d'un vallon riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+260 et 0+410 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 28 juin 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+260 et 0+410, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) véhicules

- circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 150 m ;
- vitesse limitée à 50 km/h ;
- stationnement et dépassement interdits ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

b) piétons

- trottoir neutralisé du côté droit, sur une longueur maximale de 65 m ; pendant les périodes correspondantes, le passage des piétons occasionnels sera ponctuellement assuré dans l'emprise de chaussée neutralisée pour le chantier.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sabeca s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

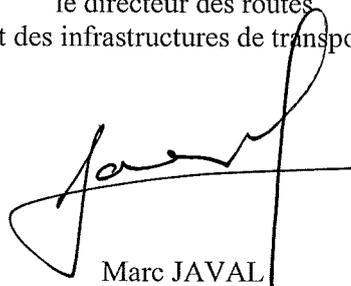
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sabeca s.a.r.l – 875, Chemin du Haut-Couloubrier, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : patrice.beccaria@worldonline.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Christian Bernard – 830, Avenue Saint-Exupery, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : chris.bernard@wanadoo.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-33

Portant modification de l'arrêté n° 2016-06-19 du 10 juin 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 30+000 et 32+000, la RD 4 entre les PR 5+000 et 7+000, la RD 2566 entre les PR 60+000 et 61+600, la RD 2566a entre les PR 4+500 et 5+745 et le stationnement sur la RD 7 (350, route de Saint Paul) sur le territoire des communes de COURSEGOULES, CASTILLON, LA COLLE SUR LOUP et BIOT

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société FECHNER FILM, représentée par Carole BONAMY, Directeur de Production, du 16 juin 2016 ;
Vu l'avis du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes du 3 juin 2016 ;

Considérant que, en raison de mauvaises conditions météorologiques rencontrées le 15 juin 2016 et pour permettre d'effectuer toutes les prises de vues prévues pour le tournage du film ALIBI.COM, il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2016-06-19 du 10 juin 2016 réglementant notamment la circulation sur la RD 2566 entre les PR 60+000 et 61+600, la RD 2566a entre les PR 4+500 et 5+745 sur le territoire de Castillon.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté temporaire n° 2016-06-19 est modifié dans ses horaires comme suit :
Pour effectuer des prises de vues et différents tournages de cascades, la circulation pourra être modifiée comme suit :

- ✓ Le lundi 20 juin 2016 :
 - sur la RD 2566, entre les PR 60+000 et 65+000, entre **9 h 00 et 20 h 00**, la circulation pourra être interdite à tous véhicules sans déviation possible ;

- sur la RD 2566a, entre les PR 4+500 et 5+745, entre **9 h 00 et 20 h 00**, la circulation pourra être interdite à tous véhicules de l'embranchement de la RD 2566 jusqu'à l'entrée du tunnel de Castillon pour stationnement technique sur la chaussée Est avec mise en place d'un alternat sur la chaussée Ouest ;
- sur la RD 2566a, entre les PR 4+500 et 5+745, entre **9 h 00 et 20 h 00**, la circulation sur la chaussée Ouest pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum ; Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie ;

Toutes les autres dispositions de l'article 1^{er} ainsi que le reste de l'arrêté temporaire n° 2016-06-19 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Coursegoules, Castillon, La Colle sur Loup, Biot,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévère, Préalpes Ouest et Littoral Ouest Antibes
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société FECHNER FILM – 32, rue de Malte – 75011 PARIS - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : ilana.schouver@gmail.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phocceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

16 JUN 2016
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-06-34

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 39+000 et 41+000,
sur le territoire de la commune de LA ROQUE EN PROVENCE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le Maire de Carros,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole Nice-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 201361137 du 9 décembre 2013, modifiant le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention en date du 23 mai 2012, reçue en préfecture le 24 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la métropole Nice-Côte d'Azur ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1, entre les PR 39+000 et 41+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 07 juillet 2016 à 8 h 30 au mercredi 13 juillet 2016 à 17 h 00 et du mercredi 27 juillet 2016 à 8 h 30 au vendredi 29 juillet à 17 h 00, de jour, la circulation sera interdite à tous les véhicules. Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 1 et 17 ainsi que les RM 1 et 17 en direction de Carros.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

-chaque soir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin à 8 h 30.

-en fin de semaine, du vendredi 17 h 00 jusqu'au lundi matin 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise COLAS MM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Mrs. les maires des communes de La Roque en Provence et de Carros,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COLAS MM – 30, Chemin de Saquier 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Carros le, 30/06/2016

Le maire,



Charles SCIBETTA

Nice, le

17 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PREALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-35

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-04-09 du 8 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 37+550 et 38+400 sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ERDF – Agence d'Antibes, représentée par M. BOYER, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'arrêté départemental 2016-04-09 daté du 8 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 37+550 et 38+400 jusqu'au 17 juin 2016, sur le territoire de la commune de Gréolières

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution de travaux de réalisation de fouilles et pose de câbles ERDF au delà de la date prévue suite aux intempéries;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2016-04-09 du 8 avril 2016 réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 37+550 et 38+400, est reportée au 24 juin 2016 à 18 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-05-38 du 23 mai 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

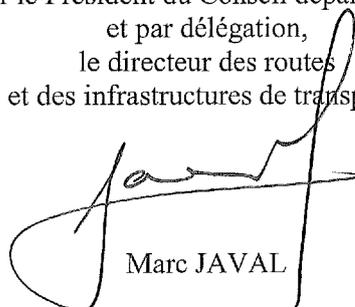
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DELTA SIRTI- chemin du Ferrandou – 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : rojas.deltasirti@hotmail.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF - Agence d'Antibes/ M. BOYER – chemin de Vallauris 06600 Antibes; e-mail : gilles-a.boyer@erdf-grdf.fr

Nice, le **16 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 16+500,
sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211, entre les PR 16+000 et 16+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 21 juin 2016 à 8 h 00 au vendredi 08 juillet 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211, entre les PR 16+000 et 16+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Aucun rétablissement possible les week-ends.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2.80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

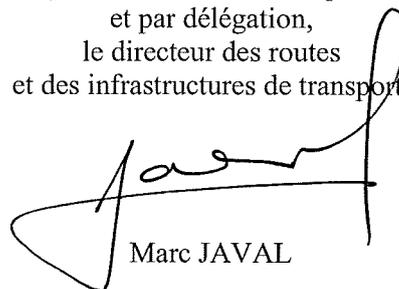
- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 17 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-38

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007,
entre les PR 26+300 et 27+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Charlet, en date du 08 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de repérage des réseaux en prévision des travaux de sécurisation de postes-sources électriques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 26+300 et 27+300 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 22 juin 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Du lundi 27 juin 2016, jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6007, entre les PR 26+300 et 27+300, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur une longueur maximale de 300 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 7,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SE2T-Engineering, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

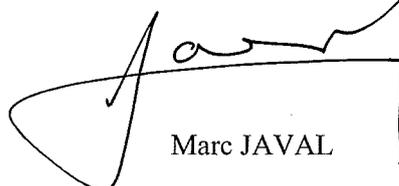
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM06 / SS3D),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SE2T-Engineering – 260, Rue Louis Corporandy, 83210 LA FARLÈDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.boz@se2t.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Charlet – 372, Avenue Général Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAËL ; e-mail : stephane.charlet@erdf-grdf.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,

Nice, le **22 JUIN 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-39

Réglementant temporairement le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 24+600 et 26+300,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Charlet, en date du 08 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de repérage des réseaux en prévision des travaux de sécurisation de postes-sources électriques, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 24+600 et 26+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juin 2016, jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, le stationnement pourra être interdit à tous les véhicules, du côté droit dans le sens Antibes / Nice, sur la RD 6098, entre les PR 24+600 et 26+300, sur une longueur maximale de 300 m.

Il sera entièrement restitué :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SE2t-Engineering, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SE2T-Engineering – 260, Rue Louis Corporandy, 83210 LA FARLEDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.boz@se2t.fr,

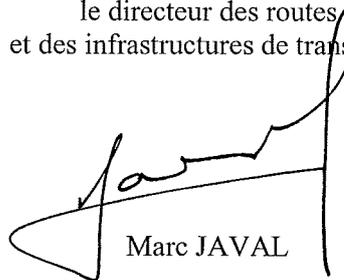
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Charlet – 372, Avenue Général Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAËL ; e-mail : stephane.charlet@erdf-grdf.fr.

Nice, le

23 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 16+600 et 16+700, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M. Denis Ferrer, propriétaire riverain, en date du 13 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'abattage d'un pin riverain dangereux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 16+600 et 16+700 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 22 juin 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 27 juin et mardi 28 juin 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 16+600 et 16+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi 27 juin à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise C-Élagage sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

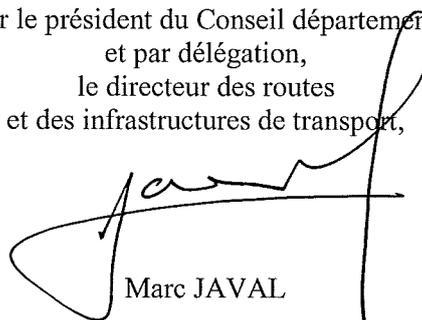
- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM06 / SS3D),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise C-Élagage sarl – 1504, Chemin de la Plus-haute-Sine, 06140 VENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl-c.elagage@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Ferrer – 1412 Route de Nice, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : ferrerdenis@gmail.com,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,

Nice, le **22 JUIN 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 2+365 et 2+485,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M. Gérard Ranzato, propriétaire riverain, en date du 15 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre la livraison de matériaux sur un chantier riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 2+365 et 2+485 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juin 2016, jusqu'au mercredi 29 juin 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 92, entre les PR 2+365 et 2+485, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Jean Michel Transport e.u.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

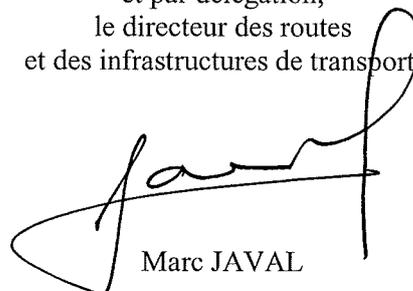
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Jean Michel Transport e.u.r.l – 565, Chemin de Fondurane, 83440 MONTAUROUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eurl.jmt@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Gérard Ranzato – 261, Boulevard des Termes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : gerard.ranzato@orange.fr.

Nice, le 23 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 17+600 et 17+700, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la DDTM06 / SS3D, représentée par M. Léonard, en date du 13 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un radar (contrôle sanction automatique dans les deux sens de circulation), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 17+600 et 17+700 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 22 juin 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 29 juin 2016, jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 17+600 et 17+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Maîtrise Technologie et Technisign, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

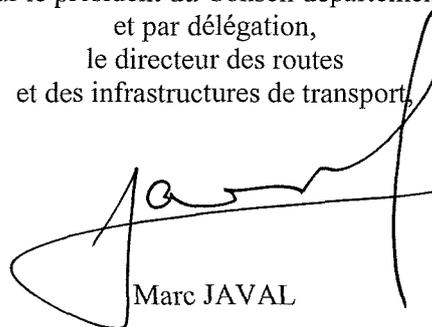
- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM06 / SS3D),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Maîtrise-Technologie – 224, Avenue de la Sainte-Baume, 83470 SAINT-MAXIMIN ; e-mail : csa@maitrise-technologie.com,
 - . Technisign – 515, Avenue Lavoisier, BP 50021, 13155 Rognac ; e-mail : m.dubois@technisign.nert,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM06 / SS3D / M. Léonard – CADAM, 147, B^d du Mercantour, 06201 NICE ; e-mail : thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le **22 JUIN 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-49

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 25+370 et 27+630,
sur le territoire de la commune d'ASCROS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27 entre les PR 25+370 et 27+630 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 22 juin 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 1 juillet 2016 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 27 entre les PR 25+370 et 27+630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 , par sens alternés réglés par feux tricolores.

De 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation pourra ponctuellement être interdite sans aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16h30 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque week-end, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Colas chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

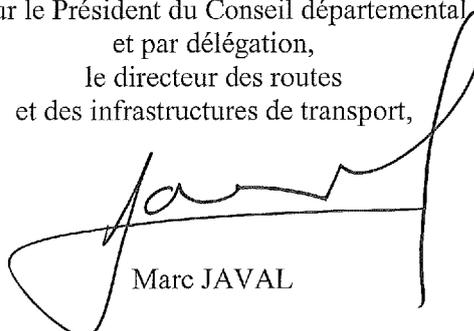
- M. le maire de la commune d'Ascros,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COLAS, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 Carros, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,

Nice, le **21 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-50

Portant modification de l'arrêté n° 2016-06-49 du 21 juin 2016 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 25+370 et 27+630, sur le territoire de la commune d'ASCROS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27 entre les PR 25+370 et 27+630 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-06-49 du 21 juin 2016 est modifié comme suit :

À compter du mercredi 22 juin 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 1er juillet 2016 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 27 entre les PR 25+370 et 27+630, sera réglementée de la manière suivante :

- De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation **sera interdite** sans aucune déviation possible.
- De 12 h 00 à 13 h 00 circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16h30 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque week-end, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 8 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-06-49 du 21 juin 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Ascros,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COLAS, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 Carros, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,

Nice, le 21 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MAJAVAIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-51

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des équipements électriques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 4 juillet 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 5 août 2016 à 06 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR13+050).

Pendant les périodes correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00 ;
- du mercredi 13 juillet à 6 h 00, jusqu'au lundi 18 juillet à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

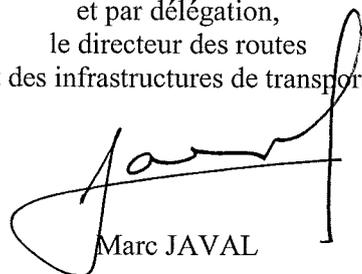
- MM. les maires des communes de Blausasc et de Cantaron,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr ,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Spie-sud-est – 1955, chemin de Saint-Bernard, 06227 VALLAURIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.terzariol@spie.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 23 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-54

Portant prorogation de l'arrêté de circulation temporaire n° 2016-06-13 du 6 juin 2016,
réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 26+500 au PR 26+650
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2016-06-13 du 6 juin 2016, règlementant la circulation jusqu'au vendredi 1er juillet 2016 à 17 h 00, sur la RD 6204, entre les PR 26+500 et 26+650, pour l'exécution de démolition de parapet et longrine ;

Considérant que par suite de retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2016-06-13 du 6 juin 2016, règlementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204, entre les PR 26+500 et les PR 26+650, est reportée au vendredi 13 juillet 2016 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-06-13 du 6 juin 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de tende,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise SMBTP/EMGC -92, Val du Careï - 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : f.auray@smbtp-sas.fr ;

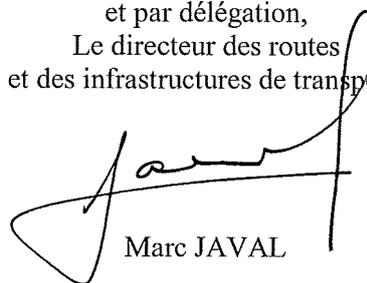
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

23 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-55

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200,
sur le territoire de la commune de SAINT ANTONIN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie,
et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes
subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des
infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur
la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 5 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 8 juillet 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00
et 16 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200, pourra s'effectuer sur une
voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, des coupures ponctuelles de circulation n'excédant pas 30 minutes
pourront être effectuées sans aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Colas chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Antonin,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

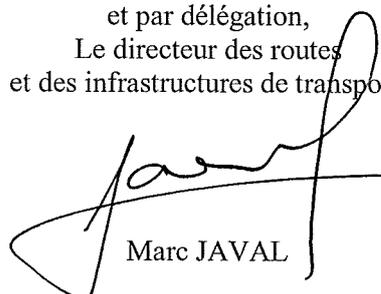
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,

Nice, le

23 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-56

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 8+850 et 8+900,
sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre la pose et la dépose d'un groupe électrogène et son branchement en périphérie de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 8+850 et 8+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant deux journées se situant dans la période du lundi 18 juillet 2016 au vendredi 5 août 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 8+850 et 8+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés pilotage manuel de jour.

Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 1 h 00 sans aucune déviation possible.

Le CIGT devra être informé de la date précise du jour de l'exécution des travaux au moins 24 heures avant le début de ceux-ci. (cigt@departement06.fr et/ou 04 97 18 74 51).

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises ENEDIS - BO Puget-Théniers chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Entraunes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.fave@erdf-grdf.fr; david.truchi@erdf-grdf.fr; jeremie.nowak@erdf-grdf.fr,

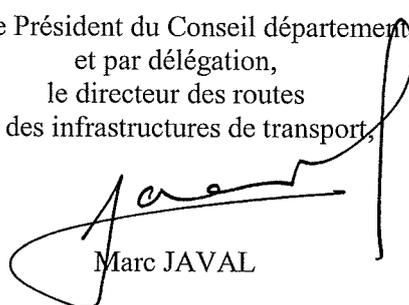
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr.

Nice, le

23 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-57

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211A entre les PR 22+000 et 24+400,
sur le territoire de la commune de LA PENNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enduit de chaussée, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 2211A entre les PR 22+000 et 24+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 18 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 22 juillet 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211A entre les PR 22+000 et 24+400, pourra s'effectuer comme suit :

- De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h30, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation sera **interdite** avec déviation par les RD 2211A, 27 et 427,
- De 12 h 00 à 13 h 00 circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Colas chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Penne,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

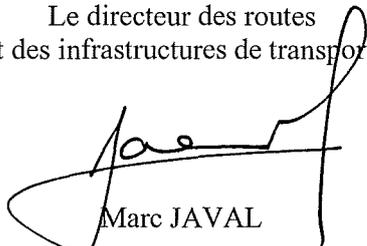
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,

Nice, le

23 JUN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-58

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 25+370 et 27+630,
sur le territoire de la commune d'ASCROS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie,
et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes
subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des
infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enduit de chaussée, il y a lieu de réglementer la
circulation sur la RD 27 entre les PR 25+370 et 27+630 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 18 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 22 juillet 2016, en semaine, de jour, entre 8 h
00 et 16 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 27 entre les PR 25+370 et 27+630, pourra s'effectuer
comme suit :

- De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h30, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation **sera interdite** sans aucune déviation possible.
- De 12 h 00 à 13 h 00 circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Colas chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Ascros,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

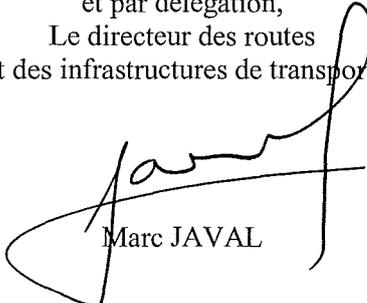
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr.

Nice, le

23 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-59

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200,
sur le territoire de la commune de SAINT ANTONIN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enduit de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 29 août 2016 et jusqu'au vendredi 2 septembre 2016, en semaine, de jour, entre 8h00 et 16h30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200, pourra s'effectuer comme suit :

- De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h30, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation sera **interdite** avec déviation par les RD 427, 27 et 2211A,
- De 12 h 00 à 13 h 00 circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Colas chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Antonin,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

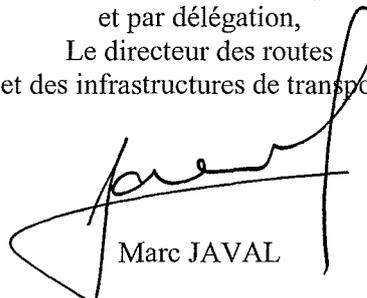
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,

Nice, le

23 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-60Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 68+550 et 68+750,
sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR.*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 22 juin 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de la S A S Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, en date du 22 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre le grutage de matériel et de matériaux en périphérie de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 68+550 et 68+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 27 juin 2016 et jusqu'au vendredi 8 juillet 2016, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 68+550 et 68+750, selon les besoins du chantier, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 30,
- Le week-end, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Dalmasso Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprisedalmasso@orange.fr,

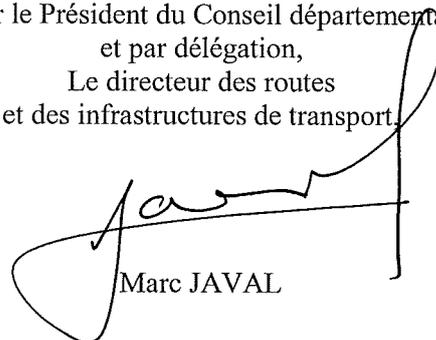
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

23 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211 entre les PR 24+500 et 25+000,
sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211 sur la commune de Briançonnet ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Entre le mardi 28 juin 2016 à 8 h 00 et le vendredi 1er juillet 2016 à 16 h 30, durant une seule journée déterminée en fonction des conditions météorologiques, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 entre les PR 24+500 et 25+000, sera interdite

Durant cette coupure, une déviation sera mise en place par la RD 2211A (Col Saint Raphaël) et la RD 6202.

Le CIGT devra être informé de la date précise du jour de l'exécution des travaux au moins 24 heures avant le début de ceux-ci. (cigt@departement06.fr et/ou 04 97 18 74 51).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas Midi Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

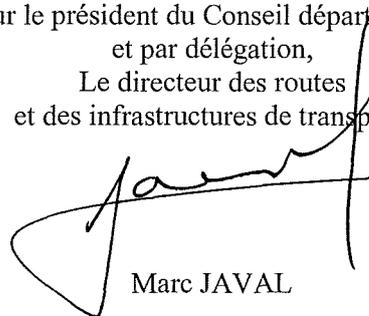
- M. le maire de la commune de Briançonnet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Colas Midi Méditerranée – ZA de la grave , 06514 Carros Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 23 Juin 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-6 - 148

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 30+150 et 30+200, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la Mairie de Gourdon, représentée par M, Trapani, en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un compteur d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 30+150 et 30+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 23 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 24 juin 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 30+150 et 30+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le jeudi à 16 h 00, jusqu'au vendredi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des Services techniques de la commune de Gourdon, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les services techniques de la commune de Gourdon seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux services techniques de la commune de Gourdon ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- service technique de la commune de gourdon - 263, chemin du Colombier, 06620 GOURDON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : y.zanotto@mairie-gourdon.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mairie de Gourdon / M. Trapani - 263, chemin du Colombier, 06620 GOURDON ; e-mail : police@mairie-gourdon.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 10 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-6 - 151

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+530 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M, Paz, en date du 7 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+530 et 0+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juin 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 1 juillet 2016 à 18 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 203 entre les PR 0+530 et 0+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO TP - 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : -euro.tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Enedis / M. Paz - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : nicolas-externe.paz@enedis-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 16 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-6 - 153

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 33+740 et 33+800, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Lyonnaise des eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 13 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 33+740 et 33+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 4 juillet 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 8 juillet 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 33+740 et 33+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG.M.V.I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG.M.V.I - 122, avenue Jean Maubert, 06130 GRASSE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Lyonnaise des eaux / M. Asarisi - 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS - ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 21 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-6 - 154

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 707, entre les PR 0+000 et 0+250,
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie d'Opio, représentée par M. Occelli, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de regards et chambres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 707, entre les PR 0+000 et 0+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 24 juin 2016 à 8 h 30 jusqu'au mardi 28 juin 2016 à 17 h 30, de jour, en semaine, entre 8 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 707 entre les PR 0+000 et 0+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Damiani, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Damiani - ZA la Grave Lot N°20 - 06510 Carros , 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact.damiani@colas-mm.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie d'Opio / M. Ocelli - Place de la liberté, 06650 OPIO - ; e-mail : accueil@mairie-opio.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 22 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-6 - 155

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 12+070 et 12+120,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Mairie de Valbonne, représentée par M. Bonnot, en date du 23 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 12+070 et 12+120 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 1 juillet 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 12+070 et 12+120, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Jardins - 824, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azurjardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie de Valbonne / M. Bonnot - 1, Place de l'hotel de Ville – BP 109, 06560 VALBONNE ; e-mail : tbonnot@ville-valbonne.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 23 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-6 - 242

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 507, entre les PR 0+550 et 0+650, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ORANGE/UIPCA, représentée par M. Lungol, en date du 13 juin 2016 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre téléphonique pour tirage et raccordement de câbles, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 507, entre les PR 0+550 et 0+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juin 2016 à 9 h 30 jusqu'au mercredi 29 juin 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 507 entre les PR 0+550 et 0+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - ZAC n°1-Les Bouillides, 06560 VALBONNE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ORANGE/UIPCA / M. M. Lungol - 9, Bd François Grosso, 6006 NICE Cedex 1 ;
- e-mail : michel.lungo@orange.com ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 13 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-6 - 248

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+700 et 0+780,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Lyonnaise des eaux, représentée par M. Blanc, en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de vanne sur réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+700 et 0+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 22 juin 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 0+700 et 0+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP - 251, route de Pégomas, 6130 GRASSE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Lyonnaise des eaux / M. M. Blanc - 836, Chemin de la Plaine, 6250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 17 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 13

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+150,
sur le territoire de la commune de Cabris.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société MAILLAN, représentée par , en date du 06 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'occupation de voirie pour déchargement matériaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au lundi 27 juin 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 30+050 et 30+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16h30, jusqu'au lendemain à 9h00
- en fin de semaine, du vendredi de 16h30, jusqu'au lundi à 9h00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise A.C.E, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise A.C.E - 81 Ch de l'Orme, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ace.batiment@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société MAILLAN / M. - 521 AV André Gide, 06530 Cabris ; e-mail : didier.maillan@bbox.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 13 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+150, sur le territoire de la commune de Cabris.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société MAILLAN, représentée par M MAILLAN , en date du 06 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de d'occupation de voirie pour déchargement matériaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 11 juillet 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 18 juillet 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 30+050 et 30+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16h30, jusqu'au lendemain à 9h00
- chaque de jour férié de 16h30 au lundi 9h00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise A.C.E, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise A.C.E - 81 Ch de l'orme, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ace.batiment@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société MAILLAN / M. - 521 av André Gide, 06530 Cabris ; e-mail : didier.maillan@bbox.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 13 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 17

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF – Agence d'Antibes, représentée par M. GUERIN, en date du 13 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de travaux d'investigation complémentaire par sondage pour pose futur câble, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 0+000 et 0+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 01 juillet 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5 entre les PR 0+000 et 0+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Panneaux B15/C18 avec sens prioritaire.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DELTA SIRTI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DELTA SIRTI - Chemin du Ferrandou, 6250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Rojas.deltasirti@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF – Agence d'Antibes / M. M. GUERIN - 1250 Chemin de Vallauris – Pôle Accès Energie, 06161 Juan Les Pins BP 139 ; e-mail : jerome.guerin@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 13 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 170

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+100 et 3+000, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ERDF NICE, représentée par M.Barrier, en date du 22 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de lignes ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+100 et 3+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 11 juillet 2016 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 13 juillet 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 2+100 et 3+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF NICE / M.Barrier - 74 bd Paul Montel, 06204 Nice Cedex 3 ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 22 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 1+750 et 1+850, sur le territoire de la commune de Auribeau-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société LYONNAISE DES EAUX, représentée par M. DONADIO, en date du 15 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement eau à supprimer, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 1+750 et 1+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 04 juillet 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 08 juillet 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 609 entre les PR 1+750 et 1+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 9h00, jusqu'au lendemain à 16h30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG M.V.I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Auribeau-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG M.V.I - 536 Avenue de Tournamy, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société LYONNAISE DES EAUX / M. M. DONADIO - 836, Chemin de la Plaine, 06255 Mougins ; e-mail : gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 15 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-6 - 29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 80, entre les PR 1+000 et 2+000,
sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 80, entre les PR 1+000 et 2+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juin 2016 à 8 h 00 jusqu'au mercredi 13 juillet 2016 à 18 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 80 entre les PR 1+000 et 2+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

- en fin de semaine, du vendredi de 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.tp.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 13 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-6 - 30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, entre les PR 0+880 et 2+500, sur le territoire des communes de SERANON et de VALDEROURE, et entre les PR 14+800 et 15+200 sur la commune de SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211, entre les PR 0+880 et 2+500 et les PR 14+800 et 15+200

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 04 juillet 2016 à 8 h 00 jusqu'au mercredi 13 juillet 2016 à 18 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 entre les PR 0+880 et 2+500 et les PR 14+800 et 15+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

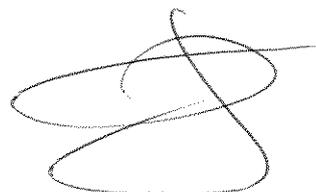
- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le maire de la commune de Valderoure
- M. le maire de la commune de Saint - Auban
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 4120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.tp.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 13 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-6 - 34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 25+000 et 26+670, sur le territoire de la commune de ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 25+000 et 26+670 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 28 juin 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 22 juillet 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5 entre les PR 25+000 et 26+670, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Colas Midi Méditerranée, et l'entreprise Damiani Frères chargée chacun en ce qui les concerne des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

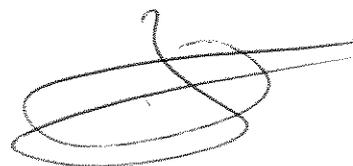
- Mme le maire de la commune d' Andon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas Midi Méditerranée - ZA de la grave , 06514 Carros Cedex et entreprise Damiani Frères – 2602 Route de la grave, 06510 Carros représenté par Monsieur Paul Crisanto (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com ; contact.damiani@colas-mm.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 14 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-6 - 27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 802, entre les PR 5+400 et 6+420, sur le territoire de la commune de GREOLIERES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des couches de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 802, entre les PR 5+400 et 6+420 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juin 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 01 juillet 2016 à 18 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 802 entre les PR 5+400 et 6+420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 18 heures, jusqu'au lendemain à 8 heures

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

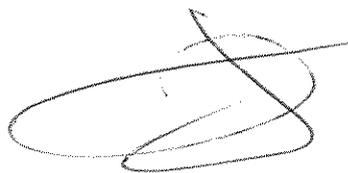
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail mathieu.conil@eiffage.tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 10 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-6 - 35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, entre les PR 20+000 et 20+300, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211, entre les PR 20+000 et 20+300;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juin 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 08 juillet 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 entre les PR 20+000 et 20+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

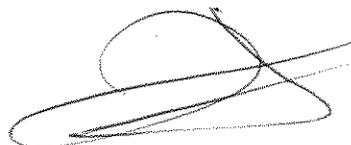
- M. le maire de la commune de Briançonnet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 16 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-6 - 39

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 6+000 et 8+300, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre la construction de dispositifs de retenue en béton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 6+000 et 8+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 04 juillet 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 08 juillet 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8 entre les PR 6+000 et 8+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bézaudun-les-Alpes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AER - Quartier Prignan BP 10014, 13802 ISTRES - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 23 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-6 - 40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 57+200 et 57+400, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société UI. PCA ORANGE S.A., représentée par M. SEYMAND, en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble enterré, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 57+200 et 57+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 30 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 01 juillet 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 57+200 et 57+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 22 h, jusqu'au lendemain à 6 h

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises SETU TELECOM et SUD EST TELECOM, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU TELECOM - CD1 – ZI les Mourlanchiniens, 06510 Carros - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : setutelecom@wanadoo.fr,
- entreprise SUD EST TELECOM – 622 Chemin de Campana, 06250 Mougins – e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société UI. PCA ORANGE S.A. / M. SEYMAND - 9 Boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 24 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY